

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
		mécanique	bouteilles	traitée par jour	< 20 t/j	
2662-3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	4 silos de granulés de PET de 152 m ³ unitaire	volume susceptible d'être stocké	>= 100 m ³ et < 1 000 m ³	608 m ³
2663-2c	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	3000 m ³ de préformes et 1220 m ³ autres (bouchons, étiquettes...)	volume susceptible d'être stocké	>= 1000 m ³ et < 10 000 m ³	4 220 m ³
2910-A2	DC	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	chaudières fonctionnant au gaz naturel	puissance thermique nominale de l'installation	> 2 MW, et < 20 MW	2,8 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Locaux de charge	puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 kW	426 kW
2940-2b	DC	Application de colle. sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (Pulvérisation, enduction...).	Application de colle par rouleau encolleur	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	>= 10 kg/j et < 100 kg/j	74 kg/j
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Cuve aérienne de GPL de 16,8 t	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	>= 6 t et < 50 t	16,8 t
4802-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 emploi Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Équipements frigorifiques ou climatiques	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	> 300 kg	860 kg

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-2 relative au traitement et à la transformation de matières premières uniquement végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Industries agroalimentaires et laitières » (code FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « IOTA »

La nomenclature « IOTA » ne s'applique pas dans le périmètre ICPE, toutefois, pour mémoire, un tableau récapitulatif est présenté ci-dessous. Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) du site de Grigny, installation classée soumise à autorisation, ne relèvent pas de la procédure loi sur l'eau, conformément à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement.

Désignation des activités	Quantité autorisée	Rubrique de la nomenclature	Régime	Evolution par rapport à la situation actuelle
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou	Exploitation de 3 forages (F1+F2+F3) dans la nappe de l'Yprésien	1.1.2.0	Autorisation	Inchangée

tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)	Volume total autorisé à prélever : 1 200 000 m³/an			
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Usine : 47 276 m² Plate-forme : 29 400 m³	2.1.5.0	Déclaration	Inchangée

La quantité d'eau déjà autorisée en prélèvement de 1 200 000 m³/an sera suffisante pour assurer les besoins futurs en eau liée à la mise en exploitation de la 4ème ligne de production.

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Grigny	Section AT n°46
	Section AV n°70, 71, 90, 91, 92, 93
Fleury-Mérogis	Section AA n°78, 79 et 92

Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

Le site fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

L'établissement se compose de 2 bâtiments principaux :

- le bâtiment de production,
- le bâtiment réservé à la logistique.

Bâtiment de production (30 000 m²):

Le bâtiment de production, construit en 1986, accueille :

- les lignes de production et d'embouteillage des boissons,
- les installations connexes à ces activités :
 - la siroperie
 - les installations de traitement de l'eau brute pompée
 - les installations de nettoyage des équipements,
 - les stockages de concentrés et arômes,
 - les stockages de certains conditionnements.

Le bâtiment de production a été prolongé, dans sa partie Est, au cours des années 2012 et 2013 par un atelier d'injection qui permet de produire sur place les préformes qui sont les précurseurs des bouteilles soufflées en tête des lignes de production.

Bâtiment réservé à la logistique (20 000 m² auvent compris) :

Ce bâtiment, construit en 1998, accueille les opérations de logistique (stockage des produits finis). La capacité totale de stockage est de 125 000 m³ et d'environ 1 276 tonnes.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.5 - Réglementation

Article 1.5.1 :Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
02/02/1998	Arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14/01/2000	Arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
14/01/2000	Arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
14/01/2000	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
29/05/2000	Arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"
02/05/2002	Arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/08/2005	Arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux

	normes de référence
15/12/2009	Arrêté ministériel du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
15/04/2010	Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
30/08/2010	Arrêté ministériel du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
04/10/2010	Arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/08/2014	Arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Article 1.5.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 2.3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.2.1	Dossier de réexamen	1 an à compter de la publication des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.
ARTICLE 1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Rapports d'incidents/accidents	Dans les 15 jours suivant l'incident et/ou accident
ARTICLE 4.3.9	Etude localisant la partie des réseaux ou se forme l'H2S	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
ARTICLE 10.3.1	Résultats de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	Trimestriel via GIDAF (site de télédéclaration)
ARTICLE 10.2.3.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle via GEREPE (site de télédéclaration)
ARTICLE 10.2.4	Contrôle des niveaux sonores	6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 : Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 : Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Nature du fluide produit	Hauteur en minimum en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance	Combustible
1	Chaudière gaz 1	Eau chaude	6 m	5	540 kW	Gaz naturel
2	Chaudière gaz 2	Eau chaude	6 m	5	540 kW	Gaz naturel
3	Chaudière gaz	Eau chaude	6 m	5	1 040 Kw	Gaz naturel

	3				
--	---	--	--	--	--

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	3 %
Poussières	5	5	5
SO ₂	35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	150	150

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (code SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Eau souterraine	Aquifère « Sables de l'Yprésien » appartenant à la nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce	GG092	1 200 000
Réseau d'eau potable de la ville	Grigny	-	-

	Forage F1	Forage F2	Forage F3
X (m) – Lambert 2 étendu	603 701	603 800	603 389
Y (m) – Lambert 2 étendu	2 405 398	2 405 071	2 405 502
Z (m NGF)	82	81	82
Débit moyen horaire cumulé (m3/h)	140		
Débit maximal journalier cumulé (m3/j)	4 400		

Article 4.1.1.1 : Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.1.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour l'usage alimentaire préalablement à l'obtention de cette autorisation.

- Article 4.1.3.2.1 : Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m autour du forage sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

- Article 4.1.3.2.2 : Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10

m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

- Article 4.1.3.2.3 : Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.2 : Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Article 4.1.2.1

La société COCA-COLA Entreprise met en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de Grigny, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.1.2.2

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Article 4.1.2.3

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte,
- le personnel est sensibilisé au nettoyage manuel avec pistolets Haute Pression,
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; et en particuliers :
 - l'arrosage des espaces verts,
 - le rinçage des filtres et la réduction du volume de concentrats de la station de traitement,
 - le lavage des chariots dans le bâtiment logistique,
 - le nettoyage des bacs de l'espace déchets,
 - le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers, ...).
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.1.2.2 ;
- il est interdit de rejeter des effluents non traités directement dans le milieu. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets du présent arrêté ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;

Article 4.1.2.4

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 4.1.2.3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à 4.1.2.3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;

- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant,
- l'exploitant arrête l'exploitation d'une des lignes de production et de conditionnement de boisson,
- l'exploitant arrête l'exploitation du forage F3,
- l'exploitant s'attache à réguler les pompages d'eau sur les différents forages et ainsi abaisser les volumes prélevés sans arrêter aucun des forages pour des problématiques microbiologiques.

Article 4.1.2.5

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 4.1.2.2 à 4.1.2.4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

L'exploitant arrête l'exploitation de la ligne de production non équipée de Blow Fill (rinçage à l'air des bouteilles).

Article 4.1.2.6

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.1.2.2 à 4.1.2.4 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :
les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés, les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées comprenant les eaux industrielles : EU
- les eaux pluviales non polluées (toiture) et susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les zones imperméabilisées du site) : EP

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluents vers les traitements ou le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes (localisation des points de rejets en annexe 2 du présent arrêté) :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voirie de l'usine
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures de la ZAC (situé en dehors des limites de propriété du site)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration dans le bassin de la ZAC et au delà d'une certaine cote atteinte dans le bassin, déversement dans les Lacs de l'Essonne.
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voirie de l'entrepôt
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC
Traitement avant rejet	2 séparateurs d'hydrocarbures situés en amont du bassin tampon étanche interne au site (Sud)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Les Lacs de l'Essonne.
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux de procédé (lavage des installations de production) Eaux vannes Eaux usées provenant du restaurant d'entreprise
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC
Traitement avant rejet	Prétraitement sur site (homogénéisation, aération et neutralisation)

Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	dans une cuve de 700 m ³ Station d'épuration de Valenton
Conditions de raccordement	Seine
	Autorisation et convention de raccordement

Article 4.3.5.1 : Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : A (cf. annexe 2)
Localisation	Aval immédiat de la station de prétraitement des effluents industriels du site
Nature des effluents	Effluents industriels prétraités
Débit maximal journalier (m ³ /j)	900
Débit maximum horaire (m ³ /h)	140 (cf. article 4.3.9)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de l'établissement
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique

Point de rejet interne à l'établissement	N° : B (cf. annexe 2)
Localisation	Aval immédiat du séparateur d'hydrocarbures de la ZAC
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie et de toiture après traitement par un séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC
Traitement avant rejet	Traitement physique (décantation, coalescence)

Point de rejet interne à l'établissement	N° : C (cf. annexe 2)
Localisation	Aval immédiat du bassin tampon étanche interne au site (Sud)
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie et de toiture après traitement par 2 séparateurs d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC
Traitement avant rejet	Traitement physique (décantation, coalescence)

Article 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 4.3.6.2 Aménagement

- Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides par rapport aux points cités au 4.3.5.1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- Article 4.3.6.2.2 : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 : Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration collective et le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet A : Aval immédiat de la station de prétraitement des effluents industriels du site (cf. article 4.3.5)

Débit de référence	
Maximal horaire en m3/h	140
Maximal journalier en m3/j	900
Moyenne mensuelle du débit journalier en m3/j	722

paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)
Matières en suspension totales (MEST)	600	400
DCO sur effluent brut	3800	2 300
DBO5 sur effluent brut	3000	1 800
Azote Total (organique, ammoniacal et oxydé) exprimé en N	70	15
Hydrocarbures Totaux	5	-
Sulfates	400	-

Une mesure 24 heures de la concentration en H2S dans les réseaux en amont du poste de relevage de la ZAC des Radars est effectué une fois par mois.

Une étude est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté afin de localiser la partie des réseaux où se forme l'H2S. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

L'efficacité des solutions techniques suggérées pour abaisser la teneur en H2S est validée dans un délai de 6 mois à compter de la transmission du rapport de l'étude susvisée. La mise en œuvre des solutions techniques validées est immédiate.

Les effluents rejetés doivent présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5) inférieur à 2,5.

Référence du rejet B : Aval immédiat du séparateur d'hydrocarbures de la ZAC (cf. article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	30
DCO sur effluent brut	90
Hydrocarbures Totaux	5

Référence du rejet C : Aval immédiat du bassin tampon étanche interne au site (Sud) (cf. article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	30
DCO sur effluent brut	90
Hydrocarbures Totaux	5

Article 4.3.10 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - Déchets produits

CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être limitée et ne dépasse pas une production annuelle.

Article 5.1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, donnés à titre indicatif, sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Carton compacté
	Bouteilles PET vides souillées
	Bouteilles PET vides non souillées
	Préformes non souillées
	Canettes métalliques souillées ou non
	Bidons plastiques (concentrés)
	Film plastique, bouchons, déchets alimentaires, boîtes PETRI (si moisissure)
	Palettes bois (bon état ou réparables)
	Bois (dont palettes cassées)
Déchets dangereux	Aérosols
	Chiffons et emballages souillés par produits chimiques
	DASRI

DEEE (écrans et autres périphériques)
Solvants
Boues et eaux du séparateur/débourbeur

TITRE 6 - Substances et produits chimiques

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 : Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 6.2.1 : Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 : Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 : Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son

utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 : Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 : Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

Le détail des équipements de production de froid clos contenant une quantité supérieure à 2 kg de fluide frigorigène visés par la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées et présents sur le site est donné à titre indicatif dans le tableau suivant :

Équipement	Utilisation	Fluide utilisé	Quantité de fluide en kg
Refroidisseur des 2 compresseurs Atlas Copco	Groupes froids industriels	R410A	Circuit 1 : 27,9 Circuit 2 : 24,4
Climatisation bureau	Climatisation contour usine	R410A	2,59
Climatisation bureau		R410A	2,59
Climatisation salle d'exposition (4 équipements similaires)	Climatisation toit général	R410A	4 x 2,75
Bureau cuisine	Climatisation toit salle repas	R410A	3,7
Climatisation salle repas		R407C	4,6
Climatisation salle repas		R407C	4,6
Préparation froide		R404A	3,3
Climatisation bureaux	Climatisation toit gestion	R407C	4,6
Climatisation salle Marseille		R407C	4,6
Climatisation salle Clamart		R407C	4,6
Climatisation bureau	Climatisation toit groupe H	R410A	2,2
Climatisation local groupe H		R410A	2,9
Climatisation bureau (photocopieuse)	Climatisation soufflage	R410A	2,32
Climatisation bureau		R410A	2
Climatisation local groupe H	Climatisation soutirage	R410A	2,9

Climatisation LT5	Climatisation plateforme	R410A	2,9
Climatisation bureaux		R410A	2,59
Climatisation des locaux	Climatisation ancien poste de garde	R410A	2,99
Sécheur d'air 10b	Groupes froids industriels	R410A	2,7
Refroidisseur de boisson		R134A	170
Refroidisseur de boisson		R134A	360
Refroidisseur de boisson		R134A	79+79

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

CHAPITRE 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)*	60 dB(A)*

* sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

La localisation des points de mesures acoustiques est présentée en annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 - Vibrations

Article 7.3.1 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 - Emissions lumineuses

Article 7.4.1 : Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 8.1 - Généralités

Article 8.1.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les aires de stockage font partie de ce recensement.

Article 8.1.2 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 : Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Article 8.1.5 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 : Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - Dispositions constructives

Article 8.2.1 : Comportement au feu

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 8.2.2 : Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1 Accessibilité

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.2.2.2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Article 8.2.3 : Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

L'ensemble des dispositifs de désenfumage présents sur le site sont vérifiées une fois par an par un organisme compétent.

CHAPITRE 8.3 - Moyens d'intervention en cas de risque d'accident et organisation des secours

Article 8.3.1 : Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Article 8.3.2 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur et notamment plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. Ces appareils doivent pouvoir fournir un débit minimum de 360 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Ces réserves ont une

capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'usine de production dispose :

- d'extincteurs répartis judicieusement de nature et de capacité appropriées aux risques,
- de robinets d'incendie armés,
- de 13 sirènes d'alerte mises en service par coup de poing,
- d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée alimentée par un réservoir de 830 m³.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conforme aux exigences du référentiel professionnel retenu.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La pression minimale de fonctionnement (pression dynamique ou résiduelle) autorisée est de 2,5bars à la sortie du RIA le plus lésé. Cette pression est mesurée au moins annuellement sur le RIA le plus défavorisé. Un plan d'implantation des RIA présents sur le site est réalisé.

Article 8.3.4 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées,

- utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
 - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.3.5 : Consignes générales d'intervention

Article 8.3.5.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

CHAPITRE 8.4 - Dispositif de prévention des accidents

Article 8.4.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.4.2 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 8.4.3 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.4.4 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

Pour le système d'extinction automatique d'incendie, l'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour le système de détection automatique d'incendie, l'exploitant organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Détecteurs incendie :

Dans les cellules de stockage de la plate forme logistique, la chaufferie et l'atelier de charge de batteries, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Détecteurs gaz :

Dans la chaufferie., un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Installation d'extinction automatique :

Un réseau de sprinklage dessert les principales zones de stockage de matières combustibles; à savoir:

- le stockage de préformes au soufflage,
- le stockage de matières premières,
- le local de stockage de cartons.

Article 8.4.5 : Events et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Pour chaque cellule du silo à sucre, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables d'une surface minimale de 3,8 m² et de pression de rupture 100 mbar.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que la pression de rupture du toit des cellules du silo est inférieure ou égale à 100 mbar.

Ces événements / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.5.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2 : Etiquetage des substances et préparation dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.5.3 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.5.4 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.5 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.6 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.7 : Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 8.5.8 : Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 8.5.9 : Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les différents dispositifs de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les volumes nécessaires à ce confinement sont de :

- 2050 m³ pour la partie Nord du site (bâtiment de production),
- 1880 m³ pour la partie Sud du site (entrepôt de stockage de produits finis).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.6 - Dispositions d'exploitation

Article 8.6.1 : Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2 : Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, RIA, extincteurs, etc...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 9.1 - Dispositions particulières applicables à l'entrepôt de stockage de produits finis

A) Dispositions concernant la conception et l'aménagement de l'entrepôt :

Tenue au feu

L'entrepôt d'une superficie de 16 550 m² est divisé en 4 cellules .
Chaque cellule est isolée par un mur auto-porteur coupe-feu de degré 3 heures .
Ce mur doit dépasser d'au moins 1 mètre le niveau supérieur de la couverture . Les structures porteuses de la couverture doivent être dissociées au droit de ce mur d'isolement . Les baies aménagées dans les murs coupe-feu de séparation entre les cellules sont munies de portes coupe-feu de degré 2 heures automatiques asservies à la détection des fumées .

Issues

La distance à parcourir pour gagner une issue de tout point de l'entrepôt doit être au plus de 50 mètres et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac . Les issues et cheminements qui y conduisent doivent respecter les dispositions de la norme NFX 08 003 .
Un éclairage de sécurité doit être installé dans les dégagements généraux et au-dessus des issues .

Désenfumage

La toiture comporte des éléments judicieusement répartis, réalisés en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur dont la surface doit être égale au 1/50^è de la superficie du local considéré .
Dans ces éléments sont intégrés des exutoires à fumées dont la surface doit être égale au 1/200^è de la toiture .
Ces appareils sont munis d'un dispositif d'ouverture automatique doublé d'une commande facilement manœuvrable depuis le sol signalée et placée près d'une issue .
La partie haute de l'entrepôt doit comporter des retombées de 0,50 m de hauteur au moins, réalisées en matériaux MO et SF de degré 1/4 h afin de délimiter des cantons de désenfumage dont les caractéristiques dimensionnelles doivent être au maximum de 1 .600 m² en superficie et 60 m de longueur.

B) Moyens de détection et de lutte contre l'incendie

L'entrepôt dispose :

- d'extincteurs répartis judicieusement de nature et de capacité appropriées aux risques ,
- de robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes NF S 61 201 et NF S 62 115 placés à proximité immédiate des issues et de manière que tout point puisse être atteint par deux jets de lance ainsi que de 4 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre (norme NF S 61 213) piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf . norme NF E 17 002) ni "by-pass" sur des canalisations assurant un débit simultané de 4 .000 litres/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar .Ces appareils doivent être judicieusement répartis de façon à ce que les entrées principales du bâtiment soient situées à moins de 100 mètres d'un appareil par les voies praticables.

CHAPITRE 9.2 – Dispositions applicables aux silos et ateliers utilisant des matières pouvant produire des poussières inflammables

Les silos de sucre sont implantés à 70 m des limites de propriété.

Les dispositions des articles suivants concernent les silos de sucre ainsi que les ateliers mettant en œuvre ces produits.

Les silos sont munis d'évent(s) d'explosion ou tout dispositif équivalent apte à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion.

Les ateliers, locaux, présentant des risques importants d'explosion de poussières sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (événements, surfaces à l'air libre, bardage léger...).

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations des produits, ainsi que les sources émettrices de poussières (jetées de bande, jetées d'élévateur . . .) doivent être conçus et exploités de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les ateliers, locaux, appareils exposés aux poussières, sont régulièrement nettoyés.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles, ne peut être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues lors de travaux comme explicité ci-après.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les organes mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, sont périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Tous travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Dans les zones présentant des risques importants, les travaux ne sont autorisés qu'après arrêts des équipes et dépoussiérage complet de la zone concernée. Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

CHAPITRE 9.3 - Dispositions applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs

L'atelier doit être construit en matériaux incombustibles et ne commander aucun dégagement.

Il doit être isolé du parc par des parois coupe-feu de degré une heure, les blocs-portes doivent être pare-flammes de degré une demi-heure et munis d'un ferme-porte.

L'atelier doit être très largement ventilé, notamment en partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans les locaux.

La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche et inattaquable sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Il est aménagé de manière à constituer une capacité de rétention dont le volume est égal à 5 % du volume de l'ensemble des batteries installées.

L'atelier n'est pas chauffé.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

CHAPITRE 9.4 – Disposition applicables à la cuve de stockage de GPL

Un dispositif adéquat protège la cuve de GPL des risques de chocs liés à la circulation d'engins à proximité.

CHAPITRE 9.5 – Dispositions applicables à l'unité de fabrication de préformes

Les installations et équipements à l'intérieur du bâtiment d'extension sont :

- un atelier d'injection,
- un stockage des préformes
- un local de broyage,
- un bureau de réception,
- un bureau de production,
- un local de maintenance,
- une zone de charge des batteries,
- les trémies d'alimentation des préformes des lignes n°1 et n°2 du bâtiment existant,
- la souffleuse de la ligne n°3 du bâtiment existant.

Les installations et équipements à l'extérieur du bâtiment sont :

- une aire de déchargement des granulés PET,
- quatre silos de stockage des granulés PET
- un convoyeur aérien entre les silos de stockage et les presses d'injection,
- une aire de chargement des préformes.

L'extension est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriétés.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant le stockage des préformes, l'atelier d'injection et le local de broyage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure, la hauteur sous pied de ferme excédant 8 mètres,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Le stockage des préformes, l'atelier d'injection, le local de broyage et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation sont séparés par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes sont de degré 2 heures et munies d'une ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface totale éclairante représente plus de 2 % de la surface globale. Cet éclairage naturel zénithal sera assuré par des skydômes de désenfumage ainsi que des skydômes orientables durant la journée. En tout état de cause, la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux sont équipés de skydômes de désenfumage en partie haute servant d'exutoire de fumée, de gaz de combustion et de chaleur en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande manuelle et automatique et représentent 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0.

Les commandes d'ouverture manuelles des skydômes de désenfumage sont placées à proximité des accès.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe feu séparatifs.

Le réseau de sprinklage équipant l'ensemble du site est étendu au bâtiment d'extension.

Le système d'extinction automatique sprinklage est alimenté par un groupe motopompe diesel de 340 m³/h à partir d'une cuve contenant au minimum 830 m³. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie engin d'au moins 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des issues de secours seront aménagées sur la paroi ouest de l'extension du bâtiment.

Le bâtiment d'extension est ventilé par une ventilation forcée d'un débit équivalent à 3 fois son volume par heure.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le sol des aires et locaux de stockage ou manipulation de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

CHAPITRE 9.6 – Dispositions applicables au local de stockage des préformes

L'installation de stockage des préformes représente une surface inférieure à 5000 m². Cette cellule de stockage est séparée du local de broyage et de l'atelier d'injection par des murs coupe-feu de degré 2h, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement. Les portes séparant les différents locaux sont coupe-feu de degré 2h et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Le stockage sera divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum 1/3 de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de secours de sécurité en cas d'incendie.

Le stockage se fera sur 4 niveaux (4 boîtes) soit sur une hauteur d'environ 6 mètres. En tout état de cause, la hauteur de stockage ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

CHAPITRE 9.7 - Dispositions applicables aux silos de pet

Les granulés de PET sont stockés à l'extérieur du bâtiment dans quatre silos extérieurs présentant une structure en aluminium. Chacun des quatre silos est identique. Ils sont aménagés sur une aire bétonnée imperméabilisée reliée au réseau de collecte des eaux pluviales existant.

Les caractéristiques unitaires des quatre silos sont les suivantes :

- Volume de stockage brut : 152 m³
- Volume de stockage net : 147 m³
- Diamètre : 3,5 m
- Hauteur du stockage intérieur : 15,2 m
- Hauteur totale du silo : 17,5 m
- Hauteur totale installée : 18 m
- Poids à vide : 3,5 tonnes

Ces silos sont implantés à plus de 30 mètres de la limite de propriété Est et à plus de 8 mètres du bâtiment d'extension.

CHAPITRE 9.8 - Dispositions applicables à la chaufferie

Article 9.8.1 : Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, la chaufferie respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Article 9.8.2 : Comportement au feu des bâtiments

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Article 9.8.3 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.8.4 : Issues

L'emplacement de(s) issue(s) offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 9.8.5 : Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur de la chaufferie, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur de la chaufferie. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible est installé à l'extérieur de la chaufferie.

Article 9.8.6 : Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente, est installé à l'extérieur de la chaufferie.

Article 9.8.7 : Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans la chaufferie. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages des détecteurs sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.8.8 : Détection d'incendie

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans la chaufferie.

CHAPITRE 9.9 - Dispositions particulières applicables au stockage de palettes sous hangars

Article 9.9.1 : Prescriptions relatives au maintien des flux thermiques sur le site

Les stockages de palettes présents sur le site doivent respecter les dispositions suivantes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

les flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² générés par l'incendie généralisé des stockages de palettes doivent rester dans l'enceinte du site et ne doivent pas atteindre les poteaux ou borne incendie (défense extérieure contre l'incendie),

les flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² générés par l'incendie généralisé des stockages de palettes ne doivent pas atteindre l'emprise de l'autoroute A6 (voie routière à grande circulation).

TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 10.1 - Programme d'auto surveillance

Article 10.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 10.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant fait procéder à des mesures aux points de rejet n°1, 2 et 3 référencés à l'article 3.2.2 du présent arrêté par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

Paramètres	Méthode d'analyse	Fréquence
Vitesse à l'éjection	Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	Triennale
Température		
Poussières		
Débit sur gaz sec		
O ₂		
NO _x en équivalent		
NO ₂		
CO		

Article 10.2.2 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux
 Les mesures portent sur les rejets suivants :

Point de rejet A (aval immédiat de la station de prétraitement des effluents industriels du site) :

Auto-surveillance assurée par l'exploitant			Fréquence de transmission
Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Température	-	continu	Trimestrielle
pH	-	continu	
Couleur	-	-	
Débit	-	continu	
Matières en suspension totales	Moyen 24 heures	journalière	
DCO (sur effluent non décanté)	Moyen 24 heures	journalière	
DBO5 (sur effluent non décanté)	Moyen 24 heures	journalière	
Hydrocarbures totaux	-	-	
Azote total (organique, ammoniacal et oxydé) exprimé en N	-	-	
Sulfates	Moyen 24 heures	mensuel	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence
Température	Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	Annuelle
pH		
Couleur		
Débit		
Matières en suspension totales		
DCO (sur effluent non décanté)		
DBO5 (sur effluent non décanté)		
Hydrocarbures totaux		
Azote total (organique, ammoniacal et oxydé) exprimé en N		
Sulfates		

Point de rejet B (aval immédiat du séparateur d'hydrocarbures de la ZAC)

L'exploitant fait procéder à des mesures au point de rejet B par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

Paramètre	Type de prélèvement	Méthode d'analyse	Fréquence
Matières en suspension totales (MEST)	Moyen 24 heures	Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	annuelle
DCO sur effluent brut			
Hydrocarbures Totaux			

Point de rejet C (aval immédiat du bassin tampon étanche interne au site)

L'exploitant fait procéder à des mesures au point de rejet C par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

Paramètre	Type de prélèvement	Méthode d'analyse	Fréquence
Matières en suspension totales (MEST)	Moyen 24 heures	Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	annuelle
DCO sur effluent brut			
Hydrocarbures Totaux			

Article 10.2.3 : Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.3.1 : Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.4 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'exploitant fait réaliser au moins tous les cinq ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.3.1 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit tous les trimestres un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Article 10.3.2 : Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.3.1.

Article 10.3.3 : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 11 - Echéances

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
ARTICLE 4.3.9	Etude localisant la partie des réseaux où se forme l'H2S.	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
ARTICLE 4.3.9	Validation des solutions techniques suggérées pour abaisser la teneur en H2S et mise en œuvre de ces dernières.	6 mois à compter de la réception du rapport de l'étude susvisée
ARTICLE 9.9.1	Maintien des flux thermiques sur le site conformément aux dispositions de l'article 9.9.1.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 12 -Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

Article 12.1.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud -78011 VERSAILLES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

10 ans.
ue, sont
nnées

Article 12.1.2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Grigny et Fleury-Mérogis pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires de GRIGNY et FLEURY-MEROGIS feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Essonne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société COCA-COLA Entreprise.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BONDOUFLE, COURCOURONNES, DRAVEIL, EVRY, FLEURY-MÉROGIS, GRIGNY, MORSANG-SUR-ORGE, RIS-ORANGIS, SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS et VIRY-CHÂTILLON.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société COCA-COLA Entreprise dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12.1.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Le Directeur départemental des territoires de l'Essonne,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,

Le Directeur de l'Agence régionale de santé,

Les maires de Grigny et Fleury-Mérogis,

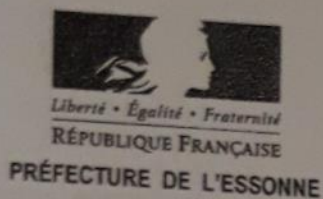
L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

L'exploitant, la société COCA-COLA ENTREPRISE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général,

David PHELLOT



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau de l'environnement

ARRETE

**N° 2002.PREF.DCL/0029 du 1^{er} FEVRIER 2002
imposant à la société E.CF à GRIGNY des prescriptions additionnelles
pour l'exploitation d'installations classées pour la protection
de l'environnement.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU l'arrêté préfectoral N° 93 735 du 11 mars 1993 autorisant la société *CHOMETTE FAVOR* à exploiter à ORIGNY, ZAC des Radars, les activités suivantes :
- stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 100 tonnes dans des entrepôts couverts N° 1510 1° (A)
 - volume des entrepôts : 130 000 m³
 - bâtiment exploitation environ 8 000 m³ ; bâtiment stockage environ 3 000 m³
 - quantité de matières stockées : environ 900 tonnes
 - dépôt de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie (volume : 15 m³) N° 250 B (D)
 - atelier de charge d'accumulateurs (puissance maximale du courant continu environ 150 000) N° 3 1° (D)

VU la demande en date du 22 novembre 2000, complétée le 9 janvier 2001, par laquelle la société E.C.F. (anciennement CHOMETTE FAVOR), dont le siège social est 1, rue René Clair, ZAC des Radars, B.P. 1, 91355 ORIGNY CEDEX, sollicite l'autorisation de procéder à la modification et à l'extension de ses installations situées à la même adresse,

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 août 2001,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 15 octobre 2001, notifié au pétitionnaire le 24 octobre 2001,

VU la lettre du pétitionnaire du 25 octobre 2001,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 novembre 2001,

CONSIDERANT que l'extension du bâtiment d'exploitation, entraînant une augmentation de la capacité de stockage du site d'environ 20 000 m³, ne constitue pas une modification notable des conditions d'exploitation,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne le risque principal induit par ce type d'activité, c'est-à-dire celui de l'incendie, les moyens existants seront adaptés à l'extension :

- une réserve d'eau (bassin de 860 m³) est disponible,
- le sprinklage est prolongé à l'extension,
- l'extension sera équipée de RIA et d'extincteurs,
- le site est protégé par 5 poteaux incendie,
- le confinement des eaux d'extinction est assuré sur l'ensemble du site (environ 3 500 m³),
- des dispositions constructives (murs coupe-feu) ont été adaptées de façon à ne pas être à l'origine de risques supplémentaires pour les activités exercées à l'extérieur,
- en particulier, le flux thermique de 5 kW/m² est maintenu dans les limites de propriété,

CONSIDERANT que l'extension n'engendrera pas d'augmentation significative des nuisances vis-à-vis de l'environnement :

- les eaux usées sanitaires sont évacuées par l'intermédiaire du réseau d'assainissement collectif,
- les eaux pluviales des zones de quais et de voirie, susceptibles d'être polluées, transitent par un séparateur à hydrocarbures avant leur rejet,
- les rejets atmosphériques restent ceux des deux chaudières utilisées pour le chauffage des locaux,
- l'impact sonore ne sera pas augmenté,
- le volume des déchets, qui ne sont que des déchets assimilables à des ordures ménagères, augmentera d'environ 50 %,
- le trafic routier augmentera d'environ 40 % (46 mouvements supplémentaires par jour),

CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est garantie par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 est remplacé par l'article 1^{er} suivant :

« La société E.CF dont le siège social est situé 1, rue René Clair en ZAC des Radars sur la commune de GRIGNY (91350), est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis à l'adresse précitée ».

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 est remplacé par l'article 2 suivant :

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance Annuelle Coefficient
Entrepôts couverts de matières combustibles	Volume entrepôts : 140 000 m ³ Matières combustibles : 600 tonnes	1510.1	A	-
Stockage de chlore en boîtes de 1 kg	Quantité stockée : 400 kg	1138.4.b	D	
Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximum : 150 kW	2925	D	
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Quantité stockée : 2 tonnes	1412.2	NC	

Article 3 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 93.735 du 11 mars 1993 l'article 2 bis suivant :

« Cette autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions contenues dans les annexes I à X du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de leur installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus. »

Article 4 :

Le paragraphe 1^{er} de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 93.735 du 11 mars 1993 est complété par :

« et au dossier d'extension en dates des 20 novembre 2000 et 8 janvier 2001 ».

Article 5 :

Dans le premier tiret du 1^{er} alinéa du paragraphe 6^o de l'annexe II à l'arrêté préfectoral n° 93.735 du 11 mars 1993, la surface de « 5000 m² » est remplacée par :

« d'environ 7000 m² »

et le mot « égales » (4^{ème} ligne) est supprimé.

Article 6 :

Il est ajouté à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 93.735 du 11 mars 1993 les paragraphes suivants :

« 17°) Le mur extérieur de l'extension doit, sur sa façade sud, être coupe-feu de degré 2 heures.

18°) le désenfumage mécanique du niveau 0 de l'extension est reconduit selon les dispositions existantes.

Les commandes et signalisations situées à l'entrée du local gardien sont maintenues et complétées de celles de l'extension.

Une commande et une signalisation complémentaires dédiées à l'extension sont installées en extérieur près de l'accès des bureaux du pignon sud.

L'armoire d'énergie dédiée au désenfumage mécanique du niveau 0 est conservée et est équipée d'un départ réservé pour le nouveau ventilateur de l'extension ».

Article 7 :

Il est ajouté à l'annexe III à l'arrêté préfectoral n° 93.735 du 11 mars 1993 les paragraphes suivants :

« 9°) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées au réseau pluvial de la zone d'activités qu'après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

10°) Chaque point de rejet d'eaux pluviales dans le réseau collectif doit être équipé d'une vanne d'obturation destinée à isoler le site en cas d'inondation ou accident ».

Article 8 :

Dans le 1^{er} alinéa du paragraphe 10° de l'annexe VII à l'arrêté préfectoral n° 93.735 du 11 mars 1993, les mots « 4 poteaux d'incendie » sont remplacés par :

« 5 poteaux d'incendie ».

Article 9 :

Il est ajouté à l'annexe VIII à l'arrêté préfectoral n° 93.735 du 11 mars 1993 les paragraphes suivants :

«46) Dans le local de charge situé au-dessus de la zone de quai, le mur extérieur, à l'exception de l'accès matériel, est coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur de 1 mètre.

«47) Pour le local de charge visé au paragraphe 46 ci-dessus, la toiture est en bacs acier avec étanchéité T30/1. Cette toiture est isolée des autres bâtiments par un mur séparatif coupe-feu de degré 2 heures dépassant de plus de 2 mètres ».

Article 10 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 93.735 du 11 mars 1993 l'annexe suivante :

ANNEXE X

à l'arrêté préfectoral n° 93.735 du 11 mars 1993

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE
PRODUITS DANGEREUX**

1*) Le stockage des produits dangereux (inflammables et toxiques) ne peut être effectué que dans des cellules spécialement dédiées à cet effet.

2*) Les cellules de stockage des produits dangereux doivent être séparées du reste du bâtiment d'exploitation par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes de communication avec le bâtiment sont coupe-feu de degré 1 heure, coulissantes et la fermeture est à déclenchement automatique.

3*) Ces cellules doivent être équipées de ventilations en parties basse et haute.
Le chauffage ne peut être effectué que par des aérothermes à eau chaude.

4*) Chaque cellule est munie d'au moins une issue de secours donnant vers l'extérieur.

5*) Chaque cellule doit être raccordée à une capacité de rétention spécifique et largement dimensionnée.
Toutes dispositions doivent être prises afin qu'il ne puisse y avoir mélange de produits incompatibles.

6*) Chaque cellule doit être pourvue de moyens de secours en nombre suffisant et adaptés aux risques.

ARTICLE 11 : en cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société E.CF sera passible des sanctions prévues par le livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS
(article L 514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 : le Secrétaire Général de la préfecture,
le Sous-Préfet d'EVRY,
le Maire de GRIGNY,
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé Bertrand MUNCH.

Pour ampliation
le Chef du bureau
de l'environnement

Alain



4 – ECF – Arrêté Préfectoral daté du 9 juillet 2008



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE ET
SCIENTIFIQUE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BOULEVARD DE FRANCE 91040 EVRY-COURCOURONNES

ARRÊTÉ

n° 2008.PREF.DCL.3/BE0097 du 09 juillet 2008

mettant en demeure la société ECF située 1 rue René Claire, ZAC des Radars de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 93.735 du 11 mars 1993 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2002.PREF.DCL/0029 du 1er février 2002 autorisant l'exploitation des installations classées à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, et notamment l'article L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93.735 du 11 mars 1993 délivré à la Société Chomette Favor pour l'exploitation à Grigny, 1 rue René Clair, ZAC des Radars, d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire et prenant en compte le changement d'exploitant n° 2002.PREF.DCL/0029 du 1^{er} février 2002 délivré à la Société ECF,

VU le récépissé de déclaration délivré à la Société ECF en date du 16 mai 2005 pour l'installation de deux chaudières à gaz naturel (puissance 2512 kW),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juin 2008, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 21 mai 2008,

CONSIDERANT que le site doit respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'affichage des plans de cantonnement optimise la gestion des moyens d'intervention contre l'incendie,

CONSIDERANT que les produits dangereux doivent être stockés dans des conditions optimales de sécurité,

CONSIDERANT que le plan d'opération interne d'intervention (POI) contre l'incendie est un outil indispensable dans la gestion d'un accident,

CONSIDERANT que la Société ECF ne respecte pas les prescriptions suivantes de son arrêté d'autorisation n° 93.735 du 11 mars 1993 modifié relatives à la prévention du risque incendie :

- Annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation précisant les prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux,
- Annexe II de l'arrêté préfectoral relative aux règles d'exploitation et d'aménagement notamment en matière d'affichage du plan de cantonnement,
- Point 12 de l'annexe VII relatif à l'élaboration d'un plan d'opération interne d'intervention contre les incendies,
- Point 3 de l'annexe X à la prévention des risques et notamment l'installation d'une ventilation basse dans les cellules spécifiques pour les produits dangereux,

CONSIDERANT que l'activité exercée par la Société ECF présente des risques incendie importants et que, de ce fait, la sécurité de ses occupants est compromise,

CONSIDERANT que la société ne respecte pas son arrêté d'autorisation d'exploiter n° 93.735 délivré en date du 11 mars 1993 et que de ce fait la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société ECF est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement de GRIGNY, dans les délais fixés ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté :

- **Immédiatement** , placer les bidons, identifiés dans le local sprinkler, sur rétention conformément à l'annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mars 1993 modifié,
- **Sous un mois** , afficher les plans de cantonnement conformément à l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mars 1993 modifié,

- **Sous un mois**, communiquer la dernière version en rigueur du plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie conformément à l'annexe VII point 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mars 1993 modifié,
- **Sous deux mois**, installer une ventilation basse dans les cellules spécifiques pour les produits dangereux conformément à l'annexe X point 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mars 1993 modifié,

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société ECF sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)
I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

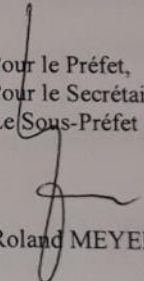
1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de GRIGNY,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général et par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Roland MEYER

4 – ECF – Arrêté Préfectoral daté du 4 novembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France 91010 Évry Cedex

ARRÊTÉ

N° 2008.PREF.DCI3/BE0171 du 4 novembre 2008
prescrivant à l'encontre de la Société ECF située ZAC des Radars - 1, Rue René Clair à
GRIGNY CEDEX 91355 la consignation d'une somme de 20 000 € (vingt mille euros)
répondant du montant du coût de l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et
des travaux de réalisation relatifs à la ventilation basse

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.514-1 et R.512-33,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.735 du 11 mars 1993 autorisant la Société CHOMETTE FAVOR à exploiter à GRIGNY, ZAC des Radars, les activités suivantes :

- n°1510-1° (A) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts
 - Volume des entrepôts : 130 000m³ (bâtiment exploitation environ 8 900m³ ; bâtiment stockage environ 3 900m³)
 - Quantité des matières stockées : environ 950 tonnes
- n°253-B (D) : dépôt de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie (volume 15m³)
- n°3-1° (D) : atelier de charge d'accumulateurs (puissance maximale du courant continu environ 100kW)

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2002.PREF.DCL/0029 du 1^{er} février 2002 imposant à la Société ECF (anciennement CHOMETTE FAVOR) dont l'activité et le siège social sont situés 1, rue René Clair – ZAC des Radars, B.P. 1 – 91355 GRIGNY CEDEX des prescriptions additionnelles pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DC13/BE0097 du 9 juillet 2008 mettant en demeure la Société ECF dont l'activité et le siège social sont situés ZAC des Radars - 1 rue René Clair à GRIGNY de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 93.735 du 11 mars 1993 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2002.PREF.DCL/0029 du 1^{er} février 2002 autorisant l'exploitation des installations classées :

- Immédiatement ; de placer les bidons, identifiés dans le local sprinkler, sur rétention conformément à l'annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mars 1993 modifié,
- Sous un mois ; afficher les plans de cantonnement conformément à l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mars 1993 modifié,
- Sous un mois ; communiquer la dernière version en vigueur du plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie conformément à l'annexe VII point 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mars 1993 modifié,
- Sous deux mois ; installer une ventilation basse dans les cellules spécifiques pour les produits dangereux conformément à l'annexe X point 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mars 1993 modifié.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 octobre 2008 établissant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité n'a été que partiellement satisfait en particulier concernant l'établissement d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) conforme au guide en vigueur ainsi que les travaux relatifs à la ventilation basse,

CONSIDERANT que le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) contre l'incendie est un outil indispensable dans la gestion d'un accident mais que la version fournie par la Société ECF est très incomplète et ne correspond pas à la définition décrite par le guide en vigueur,

CONSIDERANT que la demande de dérogation de la Société ECF visant à faire modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 93.735 du 11 mars 1993 modifié relatives à la ventilation basse des cellules dédiées aux produits dangereux n'est pas techniquement argumentée ni justifiée et que dès lors il convient de faire appliquer les prescriptions de l'arrêté précité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, la Société ECF située ZAC des Radars - 1, Rue René Clair 91355 GRIGNY CEDEX devra consigner entre les mains du Trésorier Payeur Général la somme de 20 000€ (vingt mille euros) répondant du montant du coût de l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et des travaux de réalisation relatifs à la ventilation basse .

Cette somme sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 2 : Il sera procédé au recouvrement de la somme consignée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - (Article L.514-6 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

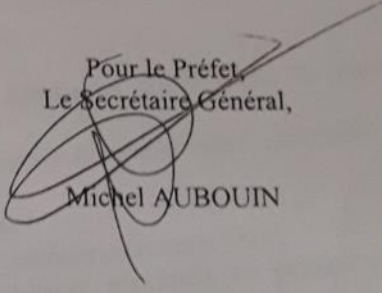
Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel AUBOUIN

4 – ECF – Arrêté Préfectoral daté du 10 septembre 2009



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - EVRY CRESSY

ARRÊTÉ

n° 2009.PREF.DCI/2 BE 0158 du 10 SEP. 2009

portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ECF, afin
d'encadrer l'extension du bâtiment dénommé « Bâtiment d'exploitation » situé à
GRIGNY-Zac des Radars, 1 rue René Clair-

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2 032 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau chargé d'assurer l'intérim du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux Normandie approuvé par arrêté inter préfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93.735 du 11 mars 1993 autorisant la société CHOMETTE FAVOR à exploiter à GRIGNY, ZAC des Radars, les activités suivantes :

- n°1510-1 (A) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieures à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.
 - Volume des entrepôts : 130 000m³ (bâtiment exploitation environ 8900 m³ ; bâtiment stockage environ 3900 m³)
 - Quantité des matières stockées : environ 950 tonnes
- n° 253-B (D) : dépôt de liquides inflammables de la 1ere catégorie (volume 15 m³)
- n° 3-1 (D) : atelier de charge d'accumulateurs (puissance maximale du courant continu environ 100 kW)

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2002.PREF.DCL/0029 du 1er février 2002 imposant à la société ECF (anciennement CHOMETTE FAVOR) dont l'activité et le siège social sont situés 1, rue René Clair- ZAC des Radars, BP 1- 91355 GRIGNY Cedex des prescriptions additionnelles pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier technique relatif à l'extension du bâtiment dénommé « Bâtiment d'exploitation » reçu le 20 mars 2008, complété le 19 février 2009, déposé par la Société ECF dont le siège social est situé Zac des Radars 1, Rue René Clair à 91350 GRIGNY qui sollicite l'autorisation d'exploiter à GRIGNY – Zac des Radars 1, Rue René Clair, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510.1:(A) stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m³.
- 1138.4.b:(DC) emploi ou stockage du chlore en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure ou égale à 500 kg.
- 2925:(D) ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.
- 1412.2.a:(A) stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 juin 2009,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 juillet 2009 notifié le 27 juillet 2009 au pétitionnaire,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que des mesures complémentaires sont prévues pour assurer la sécurité incendie,

CONSIDERANT la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement sera garantie par les dispositions du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 93.735 du 11 mars 1993 modifié qui autorise la société ECF (anciennement CHOMETTE FAVOR), dont le siège social est situé 1, rue René Clair, ZAC des Radars, BP.1 GRIGNY (91355), à exploiter des installations de stockage, logistique et transport de marchandises sur la commune de GRIGNY dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 93.735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Un. vol. autor.
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Bâtiment de stockage Quantité de matières combustibles 675 tonnes	Volume de stockage	50 000	m ³	155 000	m ³
1138	4b	DC	Emploi ou stockage du chlore en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg	Stockage de chlore en boîtes de 1 kg	Quantité stockée	100	kg	490	kg
2910	A2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2 chaudières gaz naturel	Puissance	2	MW	2,512	MW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Atelier de charge	Puissance de courant continu	50	kW	150	kW
1412	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Quantité stockée	6	t	2	t

Régime :

A-S = Autorisation avec Servitudes d'utilité publique

A = Autorisation

D = Déclaration

DC = Déclaration à contrôle périodique

NC = Non

Classable

Rubrique	Alinea	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	TGAP
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	
1138	4b	DC	Emploi ou stockage du chlore en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	/
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	/
1412	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	/

ARTICLE 3 :

Le paragraphe 1° de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 93.735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par :

« Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints au dossier de demande d'autorisation en date du 27 juin 1991 et au dossier d'extension en date des 22 novembre 2000 et 9 janvier 2001, et au dossier technique SAFEGE de février 2009 ainsi que des dossiers communiqués le 23 février 2009 relatifs à l'extension (Notices permis de construire - Additif décembre 2008) et à la ventilation des cellules dédiées au stockage des produits inflammables et toxiques (Notices permis de construire - Ventilations cellules spécifiques). »

ARTICLE 4 :

Le premier point de l'alinéa 6° de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 93.735 du 11 mars 1993 modifié, est modifiée est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'entrepôt est divisé en deux bâtiments distants de 10 m reliés par un tunnel à hauteur de l'étage (niveau 1):

- un bâtiment d'exploitation comportant 2 étages d'une surface de 8500 m² en rez-de-chaussée et 7000 m² à l'étage. Ce bâtiment est isolé par une structure stable au feu 2 heures et plancher haut stable au feu et coupe-feu 2 heures . Le rez-de-chaussée est divisé en 2 cellules égales séparées par un mur coupe-feu 2 heures et munies de portes coupe-feu 1 heure à fermeture automatique,

[...] »

ARTICLE 5 :

La première phrase du paragraphe 3° de l'annexe X de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 93.735 du 11 mars 1993 modifié est supprimée et remplacée par :

« Ces cellules doivent être équipées d'une extraction mécanique en partie haute assurant un renouvellement d'air minimum de 5 fois le volume de la cellule par heure. Pour la cellule toxique, ce dispositif est équipé d'un piège à son et se coupe automatiquement en cas d'incendie. »

ARTICLE 6 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 93.735 du 11 mars 1993 modifié l'annexe XI suivante :

ANNEXE XI

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EXTENSION AU NORD DU BATIMENT EXPLOITATION

- 1) L'extension consiste en l'augmentation du volume de stockage à rez-de-chaussée de l'établissement ECF.
- 2) Cette extension au nord du bâtiment d'exploitation est distante de 10 m du bâtiment entrepôt.
- 3) Cette extension est séparée du bâtiment d'exploitation par un mur coupe feu 2 heures sur toute sa hauteur.

- 4) Les portes et fenêtres sont coupes feu 1 heure. Les portes sont dotées de ferme-porte.
- 5) La porte dédiée au passage des engins est coupe feu 1 h avec fermeture automatique.
- 6) Les systèmes de ventilation sont coupés automatiquement en cas de détection incendie.
- 7) Un dispositif de sprinklage, conforme aux normes APSAD, est installé.
- 8) La façade Est doit être équipée d'un écran thermique de 3 m de hauteur.

ARTICLE 7 :

Le point 5° de l'annexe X de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 93.735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par :

« Chaque cellule doit être raccordée à une capacité de rétention spécifique et largement dimensionnée. La canalisation reliant les cellules aux capacités de rétention spécifiques doit être résistante aux produits susceptibles d'être transportés par celle-ci.

Les canalisations doivent être clairement identifiées et protégées d'éventuels chocs pouvant être générés par les activités du site.

Un contrôle semestriel est effectué sur les canalisations afin de vérifier l'intégrité et l'étanchéité de celles-ci. Les dates et conclusions de ces contrôles sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions doivent être prises afin qu'il ne puisse y avoir mélange de produits incompatibles. »

ARTICLE 8 :

La seconde phrase du point 10° de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 93.735 du 11 mars 1993 modifié est supprimée et remplacée par :

« Le stockage de produits explosifs est interdit excepté un stockage limité de 300 kg de fontaines pyrotechniques d'intérieur. Ces fontaines doivent répondre aux critères de classement des matières dangereuses et être classées en catégorie 1.4.

Ce stockage est placé dans la cellule produits inflammables et isolé de 1 m des autres produits. Ce stockage est clairement identifié et la zone d'isolement délimitée.

Aucun emballage détérioré ou fontaine extraite de son emballage n'est autorisé à être stocké ».

TITRE II

RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du « 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

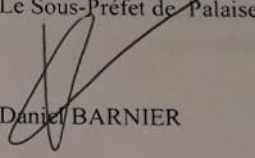
III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de GRIGNY,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER

4 – ECF – Arrêté Préfectoral daté du 4 avril 2014



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 205 du 4 avril 2014
portant désignation de la somme consignée par arrêté préfectoral
n° 2008.PREF.DCI3/BE0171 du 4 novembre 2008 pris à l'encontre de la société ECF
située ZAC des Radars – 1 Rue René Clair à GRIGNY

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.735 du 11 mars 1993 autorisant la société CHOMETTE FAVOR à exploiter à GRIGNY, ZAC des Radars, les activités suivantes :

- n°1510-1 (A) : *stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieures à 500 tonnes dans des entrepôts couverts,*
 - * *Volume des entrepôts : 130 000m³ (bâtiment exploitation environ 8900 m³ ; bâtiment stockage environ 3900 m³)*
 - * *Quantité des matières stockées : environ 950 tonnes*

1/3

- n° 253-B (D) : dépôt de liquides inflammables de la 1ere catégorie (volume 15 m3)
- n° 3-1 (D) : atelier de charge d'accumulateurs (puissance maximale du courant continu environ 100 kW)

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2002.PREF.DCL/0029 du 1er février 2002 imposant à la société ECF (anciennement CHOMETTE FAVOR) dont l'activité et le siège social sont situés 1, rue René Clair- ZAC des Radars, BP 1 à GRIGNY Cedex (91355) des prescriptions additionnelles pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI/2 BE 0158 du 10 septembre 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ECF, afin d'encadrer l'extension du bâtiment dénommé « Bâtiment d'exploitation » situé ZAC des Radars, 1 Rue René Clair à GRIGNY.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI 3/BE0097 du 9 juillet 2008 mettant en demeure la société ECF située ZAC des Radars - 1 Rue René Clair à GRIGNY de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93.735 du 11 mars 1993 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2002.PREF.DCL/0029 du 1er février 2002 autorisant l'exploitation d'installations classées à GRIGNY.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI 3/BE0171 du 4 novembre 2008 prescrivant à l'encontre de la société ECF située ZAC des Radars - 1 Rue René Clair à GRIGNY, la consignation d'une somme de 20 000 € (vingt mille euros) répondant du montant du coût de l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et des travaux de réalisation relatifs à la ventilation basse.

VU le courrier de l'exploitant en date du 5 novembre 2012,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 mars 2014, établi à la suite d'une visite des installations, effectuée le 6 mars 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5,

CONSIDERANT que, lors de cette visite, l'inspection a constaté que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2008.PREF.DCI 3/BE0097 du 9 juillet 2008, objet de la consignation du 4 novembre 2008 est respecté,

CONSIDERANT que les travaux effectués participent à satisfaire aux termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juillet 2008 susvisé, et qu'il y a lieu de procéder à la restitution du montant de la somme consignée en 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La procédure de restitution des sommes consignées en application de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI 3/BE0171 du 4 novembre 2008 portant consignation d'une somme de 20 000 euros, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société ECF située ZAC des Radars - 1 Rue René Clair à GRIGNY

ARTICLE 2 : Les sommes consignées peuvent être restituées à la société ECF en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 20 000 euros correspondant au montant du coût de l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et des travaux de réalisation relatifs à la ventilation basse.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

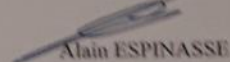
Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La Directrice Départementale des Finances Publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de GRIGNY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

4 – ECF – Arrêté Préfectoral daté du 11 septembre 2015



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 680 du 11 SEP. 2015
portant imposition à la Société ECF de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées ZAC des Radars 1, Rue René Clair à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2010-369 du 13/04/2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement,

VU le décret n°2010-875 du 26/07/2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1311-Produits explosifs (stockage de),

VU le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

1/9

VU l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"

VU l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.735 du 11 mars 1993 autorisant la Société CHOMETTE-FAVOR, à exploiter sur le territoire de Grigny, ZAC des Radars, les activités suivantes :

- 1510.1 (A) - Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts - volume des entrepôts 130 000m³ et quantité de matières stockées environ 950 tonnes.
- 253.B (D) - Dépôt de liquides inflammables de la première catégorie - volume de 15m³
- 3.1 (D) - Atelier de charge d'accumulateur - puissance maximale du courant continu d'environ 100kW

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0029 du 1er février 2002 imposant des prescriptions additionnelles à la société ECF (anciennement CHOMETTE-FAVOR), dont le siège social est 1, rue René Clair, ZAC des Radars à Grigny et notamment associées à une extension de bâtiment pour les installations suivantes:

- 1510.1 (A) - Entrepôts couverts de matières combustibles - volume des entrepôts 140 000m³ et quantité de matières stockées 600 tonnes.
- 1138.4b (D) - Stockage de chlore en boîtes de 1kg pour une quantité de 400kg
- 2925 (D) - Atelier de charge d'accumulateur - puissance maximale du courant continu de 150kW
- 1412.2 (NC) - Stockage de gaz inflammables liquéfiés pour une quantité de 2 tonnes

VU le récépissé de déclaration n° 2005-73 du 16 mai 2005 de la société ECF pour les installations suivantes:
- 2910.A2 (D) Installation de combustion - 2 chaudières gaz naturel (puissance thermique maximale de 2512 kW)

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2 BE 0158 du 10 septembre 2009 imposant des prescriptions additionnelles à la société ECF afin d'encadrer notamment une extension du bâtiment d'exploitation et le stockage de produits explosifs

- 1510.1 (A) - Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public - volume des entrepôts 155 000m³ et quantité de matières stockées 675 tonnes.
- 1138.4b (DC) - Emploi ou stockage de chlore en récipient de capacité unitaire inférieure à 60 kg - stockage en boîtes de 1kg pour une quantité de 490kg
- 2910.A2 (DC) - Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes - 2 chaudières gaz de puissance 2,512 MW
- 2925 (D) - Atelier de charge d'accumulateurs - puissance maximale du courant continu de 150kW
- 1412.2 (NC) - Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature - quantité stockée de 2 tonnes

VU la demande de dérogation relative à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" émise dans le courrier du 10 septembre 2014 transmis à l'inspection à laquelle est jointe une étude de risques en cas d'incendie dans le local de charge,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 mars 2014 suite à la visite d'inspection du 6 mars 2014 et la fiche d'inspection du 5 mars 2015,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2015,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 9 juillet 2015 notifié au pétitionnaire le 13 juillet 2015,

VU le dossier transmis en date du 26 juin 2015 et présentant la déclaration pour la rubrique 1450 et la demande de bénéfice d'antériorité pour les rubriques 1510 et 4510 de la nomenclature des installations classées,

VU le nouveau projet d'arrêté préfectoral notifié au pétitionnaire le 10 août 2015,

VU le message électrique d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 septembre 2015,

CONSIDERANT le fait que le projet d'extension prévu en 2009 n'a pas et ne sera pas réalisé,

CONSIDERANT les mesures compensatoires mises en place au niveau de la baie de communication entre le transtockeur et le second bâtiment et au niveau du débit des poteaux incendie,

CONSIDERANT les arguments avancés concernant la demande de dérogation relative au mur extérieur du local de charge et l'étude incendie de la société SAFEGE transmise par courrier du 10 septembre 2014 et considérant la distance de ce local aux limites de propriétés

CONSIDERANT que le dossier transmis en date du 26 juin 2015 permet d'une part d'apporter les éléments d'appréciation nécessaire pour caractériser les modifications relatives à la nouvelle rubrique 1450 et d'autre part de mettre à jour la situation administrative,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société ECF des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°93.735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Rubrique	Régime	Libellé	Volume ou tonnage autorisé
1510-2	E Avec le bénéfice d'antériorité	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant 2. Supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 300 000 m3	Bâtiment de stockage d'un volume de 155 000m ³ pour une quantité de matières combustibles stockée d'environ 675 tonnes

1450-2	D	Stockage ou emploi de solides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1t	Stockage de fontaines lumineuses limité à 300kg au maximum et de solide organique inflammable de type ETHANOL pour une quantité d'environ 610kg Soit un total de 910 kg
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 277 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières gaz pour une puissance thermique nominale de 2,512MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge de puissance maximale de courant continu utilisable de 150kW
4510-2	DC Avec le bénéfice d'antériorité	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage d'environ 30 tonnes de produits divers

Régime: A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les rubriques susvisées soumises à déclaration. Il annule le récépissé de déclaration n°2005-73 du 16 mai 2005 associé à l'exploitation des deux chaudières gaz naturel.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

En particulier, le site respecte l'arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » en tant qu'installation existante.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le point 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

1°) Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en date du 27 juin 1991, au dossier d'extension en date du 22 novembre 2000 et 9 janvier 2001 et au dossier communiqué le 23 février 2009 relatif à la ventilation des cellules dédiées au stockage des produits inflammables et toxiques.

ARTICLE 3 :

Le point 3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

3°) L'établissement doit être entouré d'une clôture robuste et il est assuré une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance.

ARTICLE 4 :

Le cinquième alinéa du point 6 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

5°) Les baies de communication sont munies de portes coupe-feu de degré une heure, dotées de ferme porte à l'exception de la baie de communication entre le bâtiment d'exploitation et le transstockeur. Si pour des raisons d'exploitation, celles-ci devaient rester en position ouverte. L'exploitant asservit leur fermeture soit à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de chaque baie, soit à une installation de détection sensible aux fumées et gaz de combustion.

La baie de communication entre le bâtiment d'exploitation et le transstockeur est équipée d'un rideau d'eau coupe feu 1h asservi à une détection incendie. Ce dispositif est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

ARTICLE 5 :

A la fin du point 10 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié et relatif au stockage de produits explosifs il est ajouté:

Les produits explosifs sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Les matières explosibles accidentellement répandues hors des appareils ou des récipients sont soit immédiatement neutralisées sur place, soit recueillies pour être évacuées et détruites.

ARTICLE 6 :

Il est ajouté le point suivant à l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié portant sur les prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux:

11°) Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 7 :

Le point 2 de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

2°) Le brûlage à l'air libre, dans les installations soumises au présent arrêté, est interdit.

ARTICLE 8 :

Il est ajouté à la fin du point 4 de l'annexe V de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié est complétée par la disposition suivante:

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol et des odeurs).

ARTICLE 9 :

Il est ajouté le point suivant à l'annexe V de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié portant sur les prescriptions relatives à l'élimination des déchets provenant des installations de l'établissement:

7°) L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Les déchets industriels spéciaux à caractère explosif sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, les documents justificatifs sont conservés trois ans. En particulier, les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont conservés au moins trois ans.

ARTICLE 10 :

Il est ajouté la disposition suivante à la fin du point 2 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié et relatif aux installations électriques:

Ce contrôle périodique est effectué avec une fréquence à minima annuelle.

ARTICLE 11 :

Le point 4 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral n°93-735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

4°) A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis feu" pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, obturation des réseaux) ;
- le cas échéant, les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;
- le cas échéant, les précautions à prendre pour le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation et notamment par le stockage des produits dangereux, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

B. Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- lorsque l'installation dispose d'un système de neutralisation, la vérification de la quantité de produit nécessaire à la neutralisation en cas de fuite et de sa qualité
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension dans le local contenant les produits explosifs.

ARTICLE 12 :

Il est ajouté les dispositions suivantes au point 9 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié relatif aux moyens de lutte contre l'incendie:

9°) [...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 :

Le premier alinéa du point 10 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral n°93-735 du 11 mars 1993 modifié est modifié comme suit:

10°) L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public alimentant 4 poteaux incendie conformes à la norme NFS 61 213 et piqués directement, sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. Norme NF E 17 002) ni by-pass sur des canalisations assurant un débit simultané de 5000 litres/minutes sous une pression dynamique de 1 bar. Un cinquième poteau est mis en place afin de respecter les dispositions du troisième alinéa du présent article.

ARTICLE 14 :

Il est ajouté les dispositions suivantes à l'annexe VII de l'arrêté préfectoral n°93-735 du 11 mars 1993 modifié portant sur la prévention des risques:

13°) L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

14°) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose sur site des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

15°) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général à jour des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes zones.

16°) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état inclut la division de risque et le groupe de compatibilité pour les produits explosifs. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de gendarmerie et doit pouvoir être consulté à tout moment.

17°) Dans les parties de l'installation identifiées par l'exploitant comme présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Par ailleurs, il est interdit de pénétrer dans la cellule contenant le stockage d'explosif muni d'un téléphone cellulaire.

Ces interdictions seront affichées en caractères apparents.

18°) Dans les parties de l'installation identifiées par l'exploitant comme présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Sans préjudice des dispositions prévues par le ministère en charge du travail, lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

19°) Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

ARTICLE 15 :

Le point 10 de l'annexe VIII de l'arrêté préfectoral n° 93-735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

10°) Par dérogation à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ", dans le local de charge situé au dessus de la zone de quai, le mur extérieur, à l'exception de l'accès matériel est coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur de 1 mètre.

ARTICLE 16 :

L'annexe XI de l'arrêté préfectoral n°93-735 du 11 mars 1993 modifié est supprimée.

ARTICLE 17 :

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne. Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

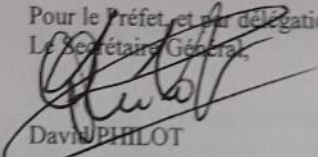
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de GRIGNY,
L'exploitant, la Société ECF,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHILOT

5 – ETAIR IDF – Lettre attestant la preuve de dépôt



PREFET DE L'ESSENE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Evry, le - 7 JUL. 2016

Adresse postale : Chateau D'ASSONNES
Tel. : 01 69 30 30 00
Fax : 01 69 30 30 30
Mail : direction@essonne.gouv.fr
Site : www.essonne.gouv.fr

150754

La Préfète de l'Essonne

à

Monsieur le Maire de GRIGNY

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

P.J. : 1.

Conformément à l'article R.512-49 du code de l'environnement, je vous prie de trouver, ci-joint, la preuve de dépôt qui a été délivrée à la société ETAIR ILE DE FRANCE pour sa déclaration d'exploitation d'activités relevant de la législation sur les installations classées sises 5 RUE CONDORCET, sur le territoire de votre commune.

Cette preuve de dépôt et les prescriptions générales de fonctionnement applicables sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne, rubrique Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Installations Classées pour la Protection de l'Environnement / Les installations classées / Déclarations initiales.

Pour la Préfète, et par délégation,
La Chef du Bureau des enquêtes publiques,
des activités foncières et industrielles

Mireille FARGE

PREFECTURE DE L'ESSONNE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ORIGINAL

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

LE PREFET DE L'ESSONNE
N° 2007-148

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R.512-68,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements soumis à déclaration,

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 mai 2007 à la Société BRAKE FRANCE SERVICE dont le siège social est situé à LIMONEST – 4 allée des Séquoias – 69760, pour son exploitation à GRIGNY - 91350 – 11, rue Jean Jacques Rousseau, des activités suivantes :

2920.2°.b (D) : installations de réfrigération/compression – (P = 280 KW),

1510 (NC) : entrepôt couvert – (volume = 9 030 m³) – (quantité produits combustibles = 280 tonnes),

2925 (NC) : ateliers de charge d'accumulateurs - (puissance 9 KW).

VU la déclaration du 26 septembre 2007 de la SCI FRIGOGEL, dont le siège est 174 allée de la Guiche à SAINT FARGEAU PONTHIERRY - 77310, faisant connaître la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la Société BRAKE FRANCE SERVICE,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de délivrer le récépissé prévu à l'article R.512-68 du code de l'environnement,

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ

A la SCI FRIGOGEL sise à GRIGNY de sa déclaration de changement d'exploitant, à charge pour elle, sous peine d'encourir les poursuites prévues au livre V du Code de l'environnement, de se conformer aux prescriptions imposées à ses prédécesseurs, ainsi qu'à celles que l'administration jugera utiles de lui imposer dans un but d'intérêt général.

Fait à EVRY, le

- 5 DEC. 2007

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le chef de bureau,

Patricia GUERCHE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
N° 2008 - 134

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles R.512-47 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements soumis à déclaration,

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 mai 2007 à la Société BRAKE FRANCE SERVICE dont le siège social est situé à LIMONEST – 4 allée des Séquoias – 69760, pour son exploitation à GRIGNY – 91350 – 11, rue Jean Jacques Rousseau, des activités suivantes,

- 2920.2.b : (D) installations de réfrigération /compression – (puissance = 280 kW),
- 1510 : (NC) entrepôt couvert – (volume = 9 030 m³) – (quantité produits combustibles = 280 tonnes),
- 2925 : (NC) ateliers de charge d'accumulateurs – (puissance = 9 kW),

.....

VU la déclaration du 26 septembre 2007 de la SCI FRIGOGEL, dont le siège est 174 allée de la Guiche à SAINT FARGEAU PONTIERRY - 77310, faisant connaître la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la Société BRAKE FRANCE SERVICE,

VU le récépissé de déclaration n° 2007-148 délivré le 5 décembre 2007 à la Société FRIGOGEL, dont le siège est 174 allée de la Guiche à SAINT FARGEAU PONTIERRY - 77310, pour l'exploitation à GRIGNY - 11 rue Jean-Jacques Rousseau, des activités suivantes :

- 2920.2.b : (D) installations de réfrigération ou compression - (puissance = 280 kW),
- 1510 : (NC) entrepôt couvert - (volume = 9 030 m³) - (quantité produits combustibles = 280 tonnes),
- 2925 : (NC) ateliers de charge d'accumulateurs - (puissance = 9 kW).

VU la déclaration du 30 octobre 2008 de la Société FRIGOGEL faisant part de modifications pour l'exploitation à GRIGNY - 11 rue Jean-Jacques Rousseau, des activités suivantes :

- 2920.2.b : (D) installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 Pa, dans les cas autres qu'à la rubrique 2920.1, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500kW.
2 installations indépendantes et distantes de plus de 8 mètres :
1 installation de 280 kW,
1 installation de 285 kW.
- 1510.2 : (DC) stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m³, mais inférieure à 50000 m³.
Entrepôt couvert - Volume = 23 930 m³ - Quantité = 2 270 tonnes.

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées,

DELIVRE RECEPISSE

à la Société FRIGOGEL à GRIGNY de sa déclaration d'exploitation d'installations classées.

ARTICLE 1er - Le titulaire du présent récépissé doit, pour l'exploitation de l'installation classée objet de la déclaration, se conformer aux prescriptions générales jointes en annexe sous peine d'encourir les poursuites prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Deux copies du présent récépissé seront adressées par la préfecture à :

- Monsieur le Maire de GRIGNY,
la première copie pour être déposée dans les archives de la mairie et mise à la disposition du public, la seconde pour être affichée durant un mois à la porte principale de la mairie, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 Si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de trois ans, à partir de la date de déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation vient à être cédée, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement.

L'exploitant informe le Préfet de la date de l'arrêt un mois au moins avant celui-ci; la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prévues envisagées.

Ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas le bénéficiaire de l'accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux de la mairie pour le permis de construire et les diverses autorisations d'utilisation du sol, ceux des services chargés de la police des eaux pour les déversements d'eaux résiduaires et ceux de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration délivré le 5 décembre 2007.

Fait à EVRY, le 01 DEC. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,
l'Adjointe au Chef de Bureau,

Aurélie DECHARNE

6 – Frigo8 – Récépissé de déclaration du 18 mars 2010

NB : L
la comj

Pour le

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

REPUBLICQUE FRANCAISE

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
N° 2010-0028

Indi
une

Pou

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles R.512-47 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Pe

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Jo
M

VU les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements soumis à déclaration,

Pi

VU le récépissé de déclaration délivré le 1er décembre 2008 à la société FRIGOGEL, pour l'exploitation à GRIGNY - 11 rue Jean-Jacques Rousseau, des activités suivantes :

- *2920.2.b:(D) installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 puissance 5 Pa, dans les cas autres qu'à la rubrique 2920.1, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500kW.
2 installations indépendantes et distantes de plus de 8 mètres :
1 installation de 280 kW,
1 installation de 285 kW,*
- *1510.2:(DC) stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m3, mais inférieure à 50000 m3
Entrepôt couvert – Volume = 23 930 m3 – Quantité = 2270 tonnes*

VU la déclaration du 25 janvier 2010 de la société FRIGOGEL dont le siège social est situé à GRIGNY, 11 rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC des Radars, faisant part de l'exploitation à la même adresse des activités suivantes :

- 2920.2.b:(D) installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 Pa, dans les cas autres qu'à la rubrique 2920.1, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500kW.
Compression : puissance absorbée de 360,2 kW
- 1510.2:(DC) stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m³, mais inférieure à 50000 m³.
Volume = 23 930 m³
Quantité stockée = 2 270 tonnes

VU l'avis du 5 février 2010 de l'inspecteur des installations classées,

DELIVRE RECEPISSE

à la société FRIGOGEL à GRIGNY de sa déclaration d'exploitation d'installations classées.

ARTICLE 1er - Le titulaire du présent récépissé doit, pour l'exploitation de l'installation classée objet de la déclaration, se conformer aux prescriptions générales jointes en annexe sous peine d'encourir les poursuites prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Deux copies du présent récépissé seront adressées par la préfecture à :
- Monsieur le Maire de GRIGNY,

la première copie pour être déposée dans les archives de la mairie et mise à la disposition du public, la seconde pour être affichée durant un mois à la porte principale de la mairie, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 Si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de trois ans, à partir de la date de déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation vient à être cédée, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement.

L'exploitant informe le Préfet de la date de l'arrêt un mois au moins avant celle-ci; la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prévues ou envisagées.

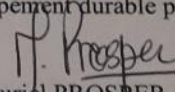
Ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas le bénéficiaire de l'accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux de la mairie pour le permis de construire et les diverses autorisations d'utilisation du sol, ceux des services chargés de la police des eaux pour les déversements d'eaux résiduaires et ceux de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration délivré le 1er décembre 2008.

Fait à EVRY, le 18 MAR. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'adjointe au Chef de Bureau de
l'environnement
et du développement durable par intérim


Muriel PROSPER

7 – Garage du Moulin – Récépissé de déclaration du 2 octobre 2001

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES
Bureau de l'Environnement

REPUBLICQUE FRANCAISE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements soumis à déclaration,

VU la déclaration en date du 29 juin 2001 par laquelle le GARAGE DU MOULIN, dont le siège social est 3, route de Corbeil, 91350 GRIGNY, fait connaître son intention d'exploiter à GRIGNY, ZAC du Centre Ville, Zone ZA, les activités suivantes :

- ateliers de réparation et d'entretien de véhicules (surface supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 5 000 m²) N° 2930 b (D)
- un compresseur de 7 kW NON CLASSE sous la rubrique N° 2920
- application et séchage de peintures (quantité inférieure à 10 kg/j)
NON CLASSE sous la rubrique N° 2940

.../...

VU les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclaration,

VU l'avis du service d'inspection des installations classées,

DELIVRE RECEPISSE

au GARAGE DU MOULIN à GRIGNY de sa déclaration.

ARTICLE 1er : le titulaire du présent récépissé doit, pour l'exploitation de l'installation classée objet de la déclaration, se conformer aux prescriptions générales jointes en annexe sous peine d'encourir les sanctions prévues par les articles L 514.1 à L 514.18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : copie du présent récépissé sera adressée à :

- Monsieur le maire de GRIGNY (2 exemplaires),

la première copie pour être déposée dans les archives de la mairie à la disposition du public, la seconde pour être affichée durant un mois à la porte principale de la mairie, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à M. le préfet de l'Essonne, bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 : si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation vient à être cédée, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant informe le préfet de la date de l'arrêt au moins un mois avant celle-ci ; la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

ARTICLE 4 : ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées (livre V du code de l'environnement).

Il ne peut être utilisé par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux de la mairie pour le permis de construire et les diverses autorisations d'utilisation du sol, ceux des services chargés de la police des eaux pour les déversements d'eaux résiduaires, et ceux de la direction départementale du travail et de l'emploi.

Fait à EVRY, le - 2 OCT. 2001

Le Préfet,



Pour le préfet
Le directeur des collectivités locales,

Monique LEPRETRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
Bureau de l'Environnement
et du Développement durable

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements soumis à déclaration,

VU la déclaration en date du 16 décembre 2005, complétée le 21 février 2006, par laquelle la société IMPRIMERIE POTDVIN GENDRES dont le siège social est 26/28 rue de Longjumeau et 28/29 place de la Loire, 94150 RUNGIS, fait connaître son intention d'exploiter à GRIGNY, 14 rue Jean Jacques Rousseau, les activités suivantes :

- **imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support (quantité d'encre consommée : 250 kg/j) N° 2450 3° b (D)**
- **installations de réfrigération ou compression (P = 159 kW) N° 2920 2° b (D)**
- **nettoyage, dégraissage de surfaces (volume des cuves : 100 l) N° 2564 3° (D)**

.../...

VU les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclaration,

VU l'avis du service d'inspection des installations classées,

DELIVRE RECEPISSE

à la société **IMPRIMERIE POTDVIN GENDRES** à **GRIGNY** de sa déclaration.

ARTICLE 1er : le titulaire du présent récépissé doit, pour l'exploitation de l'installation classée objet de la déclaration, se conformer aux prescriptions générales jointes en annexe sous peine d'encourir les sanctions prévues par les articles L 514.1 à L 514.18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : deux copies du présent récépissé seront adressées à Monsieur le maire de GRIGNY :

- l'une pour être déposée dans les archives de la mairie à la disposition du public,
- l'autre pour être affichée durant un mois à la porte principale de la mairie, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis à Monsieur le préfet de l'Essonne, bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 : si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation vient à être cédée, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

.../...

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 : ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées (livre V du code de l'environnement).

Il ne dispense pas le bénéficiaire de l'accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux de la mairie pour le permis de construire et les diverses autorisations d'utilisation du sol, ceux des services chargés de la police des eaux pour les déversements d'eaux résiduaires, et ceux de la direction départementale du travail et de l'emploi.

Fait à EVRY, le 20 MAR. 2008

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le chef de bureau,

Patricia GUERCHE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

REPUBLICQUE FRANCAISE

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION
N° 2010-0053

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-47 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements soumis à déclaration,

VU la déclaration du 10 décembre 2009, complétée le 25 mars 2010 de la société KIOSQUE A SANDWICHES, dont le siège social est situé 69 avenue du Général de Gaulle - 91420 MORANGIS, faisant part de l'exploitation à GRIGNY (91350), ZAC du centre ville, Les Chaulais, des activités suivantes :

2220.2:(DC) préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j. (quantité = 8,44 t/j)

2221.2:(D) préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie, la quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j. (quantité = 1,78 t/j)

2920.2.b:(D) installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 Pa, dans les cas autres qu'à la rubrique 2920.1, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500kW. (puissance = 212 kW)

2920.1.b:(DC) installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW, (puissance = 298 kW)

VU l'avis du 9 avril 2010 de l'inspecteur des installations classées,

DELIVRE RECEPISSE

à la société **KIOSQUE A SANDWICHES** à **GRIGNY** de sa déclaration d'exploitation d'installations classées.

ARTICLE 1^{er} - Le titulaire du présent récépissé doit, pour l'exploitation de l'installation classée objet de la déclaration, se conformer aux prescriptions générales jointes en annexe sous peine d'encourir les poursuites prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Deux copies du présent récépissé seront adressées par la préfecture à :
- Monsieur le Maire de GRIGNY,

la première copie pour être déposée dans les archives de la mairie et mise à la disposition du public, la seconde pour être affichée durant un mois à la porte principale de la mairie, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 3 - Si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de trois ans, à partir de la date de déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation vient à être cédée, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

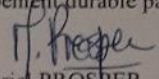
L'exploitant informe le Préfet de la date de l'arrêt un mois au moins avant celle-ci ; la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prévues ou envisagées.

à des pressions
que 2920.1, la
puissance =
sions
les
0

Ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas le bénéficiaire de l'accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux de la mairie pour le permis de construire et les diverses autorisations d'utilisation du sol, ceux des services chargés de la police des eaux pour les déversements d'eaux résiduaires et ceux de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à EVRY, le 31 MAI 2010

Pour le Préfet,
L'adjointe au Chef de Bureau de
l'environnement
et du développement durable par intérim


Muriel PROSPER

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
Bureau de l'Environnement
et du Développement durable

REPUBLICQUE FRANCAISE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements soumis à déclaration,

VU la déclaration en date du 4 août 2005 par laquelle la société MONGIN dont le siège social est Z.A.I. du Bois de l'Epine, 3 avenue Ambroise Croizat, RIS ORANGIS, 91031 EVRY CEDEX, fait connaître son intention d'exploiter à GRIGNY, rue Emile Aillaud, l'activité suivante :

- travail mécanique des métaux (P = 240 kW) N° 2560 2° (D)

VU les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclaration,

VU l'avis du service d'inspection des installations classées,

DELIVRE RECEPISSE

à la société **MONGIN à GRIGNY** de sa déclaration.

ARTICLE 1er : le titulaire du présent récépissé doit, pour l'exploitation de l'installation classée objet de la déclaration, se conformer aux prescriptions générales jointes en annexe sous peine d'encourir les sanctions prévues par les articles L 514.1 à L 514.18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : deux copies du présent récépissé seront adressées à Monsieur le maire de GRIGNY :

- l'une pour être déposée dans les archives de la mairie à la disposition du public,
- l'autre pour être affichée durant un mois à la porte principale de la mairie, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis à Monsieur le préfet de l'Essonne, bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 : si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation vient à être cédée, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

.../...

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant informe le préfet de la date de l'arrêt au moins un mois avant celle-ci ; la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

ARTICLE 4 : ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées (livre V du code de l'environnement).

Il ne dispense pas le bénéficiaire de l'accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux de la mairie pour le permis de construire et les diverses autorisations d'utilisation du sol, ceux des services chargés de la police des eaux pour les déversements d'eaux résiduaires, et ceux de la direction départementale du travail et de l'emploi.

28 SEP. 2005

Fait à EVRY, le

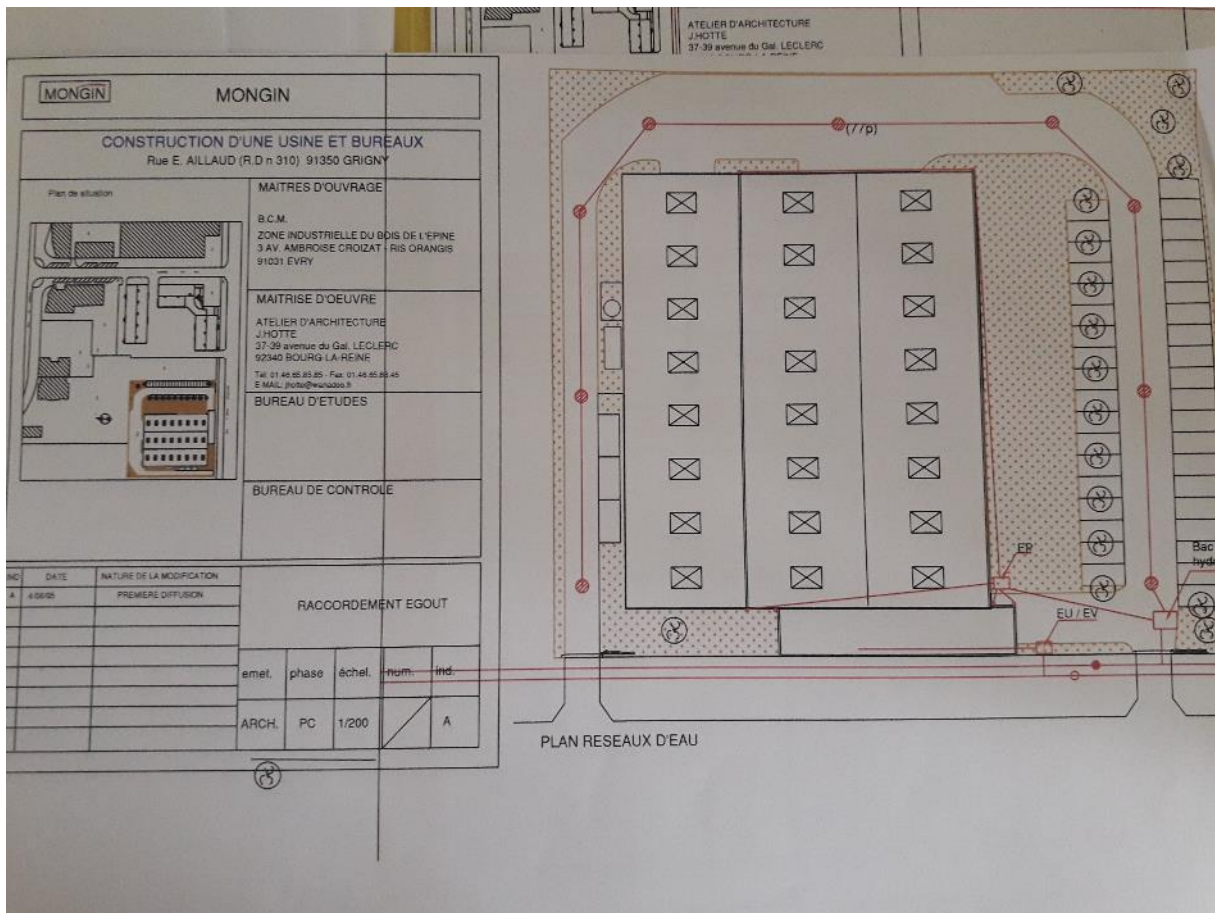
Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le chef de bureau

Alain JAMBET



10 – MONGIN – Plan de situation de 2005



PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
N° 2009-0030

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles R.512-47 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

VU les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements soumis à déclaration,

VU la déclaration du 5 décembre 2008, complétée le 23 février 2009, de la Société MULTI-VEST (France) 6 SAS dont le siège social est situé 203, rue du Faubourg Saint Honoré - 75380 PARIS Cedex 8 - faisant part de l'exploitation à GRIGNY, ZAC du centre ville, îlot B, de l' activité suivante :

- *2910.A.2:(DC) combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.(3 chaudières dont la puissance est égale à 3,42 MW)*

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 13 mars 2009,

DELIVRE RECEPISSE

à la Société MULTI-VEST (France) 6 SAS à GRIGNY de sa déclaration d'exploitation d'installations classées.

ARTICLE 1er - Le titulaire du présent récépissé doit, pour l'exploitation de l'installation classée objet de la déclaration, se conformer aux prescriptions générales jointes en annexe sous peine d'encourir les poursuites prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Deux copies du présent récépissé seront adressées par la préfecture à :

- Monsieur le Maire de GRIGNY,
la première copie pour être déposée dans les archives de la mairie et mise à la disposition du public, la seconde pour être affichée durant un mois à la porte principale de la mairie, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 - Si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de trois ans, à partir de la date de déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation vient à être cédée, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement.

L'exploitant informe le Préfet de la date de l'arrêt un mois au moins avant celle-ci; la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prévues ou envisagées.

Ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas le bénéficiaire de l'accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux de la mairie pour le permis de construire et les diverses autorisations d'utilisation du sol, ceux des services chargés de la police des eaux pour les déversements d'eaux résiduaires et ceux de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à EVRY, le 19 MAR 2009

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le chef de bureau.

Patricia GUERCHÉ

11 – Multi-Vest – Plan de localisation

03 DEC. 2008

MULTI-VEST (François LE CLERCQ ARCHITECTE)

03 DEC. 2008

FRANCOIS LECLERCQ ARCHITECTE

GRIGNY
Projet Coeur de Ville
Dossier de déclaration
d'une chaufferie

Maître d'ouvrage Maître d'ouvrage MULTIVEST (François LE CLERCQ ARCHITECTE) 200, rue de l'Industrie Saint-Hippolyte 93000 PANTIN Cedex 08 Tél. 01 48 32 00 00 Fax 01 48 32 00 00	Architecte de Conception T+T 144, rue de France 93000 PANTIN Tél. 01 48 32 00 00 Fax 01 48 32 00 00	Maître d'œuvre Architecte François LECLERCQ 200, rue de l'Industrie 93000 PANTIN Tél. 01 48 32 00 00 Fax 01 48 32 00 00	Mandataires et BET TCE BERIM 148, avenue Jean Lullin 93000 PANTIN CEDEX Tél. 01 47 92 36 97 Fax 01 47 92 36 93	Coordination SSI CASIC 22, rue du Général 75012 PARIS Tél. 01 53 53 54 08 Fax 01 48 27 28 03	Bureau de Contrôle VERITAS 10, rue de l'Europe 93, avenue des Champs Élysées 93000 PANTIN CEDEX Tél. 01 58 47 12 47 Fax 01 58 47 12 38
--	---	---	--	--	---

CHANTIER FRANCOIS LECLERCQ ARCHITECTE	
2	Plan de Situation
NOMS DE CONSTRUCTION	CHANTIER
1/2008	N°
C-00-BER-P-ST-GE-CP-0	0

12 – PMD – Récépissé de déclaration en date du 27 août 1987

CP/FG
PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

n° 121

INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,

VU les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements soumis à déclaration,

VU la déclaration en date du 7 août 1986 complétée le 6 avril 1987 par laquelle la société P.M.D., zone industrielle "les radars", CD 310 91350 GRIGNY fait connaître qu'elle a l'intention d'exploiter à la même adresse, l'activité suivante :

- installation de réfrigération et de compression
n° 361 B 2° (D)

VU les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclaration,

VU l'avis du service d'inspection des installations classées,

D O N N E A C T E

De ladite déclaration à charge pour l'intéressée de se conformer aux prescriptions jointes au présent récépissé, sous peine d'encourir les poursuites prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985 relative aux installations classées.

Si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de trois ans, à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressée devra faire une nouvelle déclaration.

INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour
son application,

VU les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions générales à
imposer aux établissements soumis à déclaration,

VU la déclaration en date du 7 août 1986 complétée le 6 avril
1987 par laquelle la société P.M.D., zone industrielle "les radars",
CD 310 91350 GRIGNY fait connaître qu'elle a l'intention d'exploiter à
la même adresse, l'activité suivante :

- installation de réfrigération et de compression
n° 361 B 2° (D)

VU les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclara-
tion,

VU l'avis du service d'inspection des installations classées,

D O N N E A C T E

De ladite déclaration à charge pour l'intéressée de se conformer
aux prescriptions jointes au présent récépissé, sous peine d'encourir
les poursuites prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la
loi n° 85.681 du 3 juillet 1985 relative aux installations classées.

Si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le
délai de trois ans, à partir de la date de la déclaration indiquée
dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus
de deux années consécutives, l'intéressée devra faire une nouvelle
déclaration.

.../...

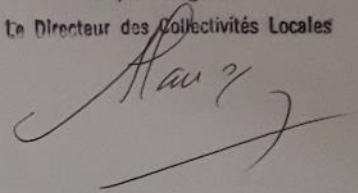
Si l'installation vient à être cédée, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées (loi du 19 juillet 1976).

Il ne peut être utilisé par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux de la direction départementale de l'équipement pour le permis de construire et les déversements d'eaux résiduaires, et ceux de la direction départementale du travail et de l'emploi.

Fait à EVRY, le 27 AOUT 1987

Pour le Commissaire de la République
et par délégation
Le Directeur des Collectivités Locales



Nicole ALAMAGNY

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
N° 2009-0002

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles R.512-47 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

VU les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements soumis à déclaration,

VU la déclaration du 2 octobre 2008 complétée le 2 décembre 2008 de la Société SACA faisant part de l'exploitation au 10 rue Emile Aillaud 91350 GRIGNY des activités suivantes :

- 2565.2.b :(DC) revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédé utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l.
Volume égal à 1500 litres

- 2560 (NC) : travail mécanique des métaux et alliages.
Puissance 42 kw

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 12 décembre 2008,

DELIVRE RECEPISSE

à la Société SACA à GRIGNY de sa déclaration d'exploitation d'installations classées.

ARTICLE 1er - Le titulaire du présent récépissé doit, pour l'exploitation de l'installation classée objet de la déclaration, se conformer aux prescriptions générales jointes en annexe sous peine d'encourir les poursuites prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Deux copies du présent récépissé seront adressées par la préfecture à :

- Monsieur le Maire de GRIGNY,
la première copie pour être déposée dans les archives de la mairie et mise à la disposition du public, la seconde pour être affichée durant un mois à la porte principale de la mairie, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 Si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de trois ans, à partir de la date de déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation vient à être cédée, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

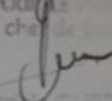
Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant informe le Préfet de la date de l'arrêt un mois au moins avant celle-ci; la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prévues ou envisagées.

Ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas le bénéficiaire de l'accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux de la mairie pour le permis de construire et les diverses autorisations d'utilisation du sol, ceux des services chargés de la police des eaux pour les déversements d'eaux résiduaires et ceux de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à EVRY, le - 9 JAN 2009

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le chef de bureau




N° 2001.A. 134

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

**N° 2001.PRÉF.DCL/0337 du 5 SEPTEMBRE 2001
imposant à la société SHURGARD France des prescriptions de
fonctionnement pour l'exploitation à GRIGNY d'installations
classées soumises à déclaration**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 27 à 30,

VU l'arrêté préfectoral N° 89.2824 du 21 août 1989 rendant applicables, dans le département de l'Essonne, les prescriptions générales à imposer aux activités soumises à déclaration et relevant de la rubrique N° 183 TER de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux entrepôts couverts,

VU le dossier de déclaration en date du 13 juillet 2000, modifié le 22 novembre 2000, déposé par la société SHURGARD France en vue :

. d'une part, d'exploiter à GRIGNY, rue Emile Alliaud, ZAC du Centre Ville, l'activité suivante :

- entrepôt couvert N° 1510 2° (D)
- . volume de l'entrepôt : 21 510 m³
- . matières combustibles : plus de 500 tonnes

. d'autre part, d'obtenir une dérogation aux prescriptions des paragraphes 6°, 3^{ème} alinéa, et 18 b), 2^{ème} alinéa, de l'arrêté-type N° 183 TER annexé à l'arrêté préfectoral N° 89.2824 du 21 août 1989 susvisé et applicable aux installations relevant de la rubrique N° 1510 2°, le revêtement d'étanchéité de la toiture étant réalisé avec des matériaux classés T 30/1 et un réseau de colonnes sèches implantées dans chaque escalier encloisonné ou à l'air libre devant être mis en place au lieu de robinets d'incendie armés,

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 16 mars 2001,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 5 avril 2001,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 21 mai 2001, notifié à l'exploitant le 29 mai 2001,

CONSIDERANT que le revêtement d'étanchéité de la toiture est réalisé avec des matériaux classés T 30/1, ayant une bonne résistance à la pénétration et à la propagation du feu,

CONSIDERANT que la société SHURGARD France a prévu de mettre en place les mesures compensatoires suivantes, en ce qui concerne l'implantation d'un réseau de colonnes sèches au lieu de robinets d'incendie armés :

- recoupement en cellules de 1 000 m², surface très inférieure aux 4 000 m² demandés par l'arrêté-type,
- installation d'une détection incendie dans toutes les zones de self-stockage ainsi que d'un système de sécurité incendie de catégorie A,
- installation d'un système de vidéo-surveillance,
- téléreport permanent de toutes les alarmes du site à une société de surveillance agréée,
- création de baies pompiers à tous les étages,

CONSIDERANT que les dispositions retenues par la société SHURGARD France sont de nature à limiter les risques et inconvénients vis-à-vis de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : il est accordé à la société SHURGARD France, dont le siège social est 191, rue Saint-Honoré, 75001 PARIS, pour l'exploitation de ses activités à GRIGNY, rue Emile Alliaud, ZAC du Centre Ville, une dérogation à l'arrêté-type N° 183 TER ci-annexé, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à déclaration sous la rubrique N° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : au 3^{ème} alinéa du paragraphe 6° (dispositions constructives) de l'arrêté-type N° 183 TER précité, à la suite de « la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO du 1^{er} décembre 1983) », il est ajouté :

« à l'exception de l'étanchéité qui est réalisée avec des matériaux classés T 30/1 ».

ARTICLE 3 : le 2^{ème} alinéa du paragraphe 18 - b), concernant les robinets d'incendie armés, de l'arrêté-type N° 183 TER précité est supprimé.

ARTICLE 4 : le reste de l'arrêté-type N° 183 TER est sans changement.

ARTICLE 5 : l'entrepôt devra être recoupé en cellules de 1 000 m2 et être équipé des moyens suivants :

- réseau de colonnes sèches implantées dans chaque escalier encloué ou à l'air libre,
- détection incendie dans toutes les zones de self-stockage et système de sécurité incendie de catégorie A,
- système de vidéo-surveillance,
- téléreport permanent de toutes les alarmes du site à une société de surveillance agréée,
- baies pompiers à tous les étages.

ARTICLE 6 : si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation vient à être cédée, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant informe le préfet de la date de l'arrêt au moins un mois avant celle-ci ; la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

ARTICLE 7 : en cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société SHURGARD France sera passible des sanctions prévues au livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS
(article L. 514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déferé à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

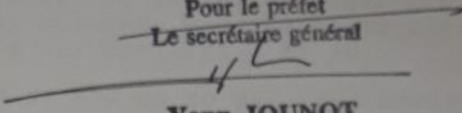
ARTICLE 10 : le Secrétaire Général de la préfecture,
le Sous-Préfet d'EVRY,
le Maire de GRIGNY,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le préfet

~~Le secrétaire général~~


Yann JOUNOT

CC/LG
PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLICQUE FRANCAISE

32-124

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,

VU les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements soumis à déclaration,

VU la déclaration en date du 29 mars 1988 complétée le 4 juillet 1988 par laquelle la Société T.R.T. (Télécommunications Radioélectriques et Téléphoniques) dont le siège social est 88, rue Brillat Savarin 75640 PARIS, fait connaître qu'elle a l'intention d'exploiter sur un terrain situé à la fois sur les communes de GRIGNY et de FLEURY-MEROGIS, lieudit "Les Radars", l'activité suivante :

- installations de combustion
N° 153 bis 2° (D)

VU les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclaration,

VU l'avis du service d'inspection des installations classées,

D O N N E A C T E

De ladite déclaration à charge pour l'intéressée de se conformer aux prescriptions jointes au présent récépissé, sous peine d'encourir les poursuites prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985 relative aux installations classées.

Si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de trois ans, à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressée devra faire une nouvelle déclaration.

.../...

/2

Si l'installation vient à être cédée, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées (loi du 19 juillet 1978).

Il ne peut être utilisé par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux de la mairie pour le permis de construire et les diverses autorisations d'utilisation du sol, ceux des services chargés de la police des eaux pour les déversements d'eaux résiduaires et ceux de la direction départementale du travail et de l'emploi.

Fait à EVRY, le 13 JUIL. 1988

Pour le Préfet
Le Directeur des Collectivités Locales
Nicole ALAMAGNY

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

0157

Établissements dangereux, insalubres et incommodes (3^e Classe)

Bureau de la Réglementation

Établissements classés

COMMUNE

de VIRY CHATILLON

3^e CLASSE

DEMANDE de

M LA COMPAGNIE FRANÇAISE DE RAFFINAGE TOTAL

- D. Compresseur d'air (N° 33 bis)
- E. Garage de véhicules automobiles (N° 206 1° a)

Le Préfet de l'Essonne,
Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les textes subséquents ;
Vu le décret du 1^{er} avril 1964 ;
Vu les décrets des 24 décembre 1919, 3 août 1932, 30 août 1934, 29 avril 1936, 28 juin 1943, 20 mai 1953, 15 avril 1958 et 17 octobre 1960 ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} août 1953 et 10 novembre 1958 fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements de 3^e classe ;
Vu la déclaration en date du 16 Août 1972

par laquelle M La COMPAGNIE FRANÇAISE DE RAFFINAGE TOTAL, Direction Régionale de PARIS 38, Ave de l'Opéra PARIS (2^e) représentée par fait connaître qu'il a l'intention d'exploiter à VIRY CHATILLON (J.B. COUVRET) Déviation C.D. 29
A Dépôt n° 1 1 réservoir à double enveloppe de 30.000 l de SCA en 1 seul compartiment, liquides inflammables de 1ère catégorie (N° 254 A 2° c)
B Dépôt n° 2 1 réservoir à double enveloppe de 20.000 l en 2 compartiments : un compartiment de 11.000 l de SCA 1ère catégorie un compartiment de 9.000 l de CA 1ère catégorie (N° 254 A 2° c)
C Dépôt n° 3 1° / une citerne à double enveloppe de 20.000 l en 2 compartiments : un compartiment de 11.000 l de GO 2ème catégorie un compartiment de 9.000 l de FOD 2ème catégorie 2° / à une distance inférieure à 60 m, une citerne enfouie de 3.000 l de FOD en 1 compartiment de liquides de 2ème catégorie (N° 255 3° a)

Vu les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclaration ;
Vu l'avis du Service d'Inspection des Établissements classés ;
Vu l'avis de la Direction des Carburants ;
Donné acte de ladite déclaration, à charge par l'intéressé de se conformer aux prescriptions énumérées au verso et jointes au présent récépissé, sous peine d'encourir les poursuites prévues au titre V de la loi du 19 décembre 1917 modifiée et au décret du 1^{er} avril 1964.

Le déclarant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements à ce sujet lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail.

Si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de 3 ans, à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Evry, le 12 OCT. 1972
LE PRÉFET:



P. le Préfet
G. PILLEMENT

Prescriptions générales....

Avis important

Ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les Établissements dangereux, insalubres ou incommodes (loi du 19 décembre 1917 modifiée.)

Il ne peut être utilisé par le bénéficiaire qu'après accomplissements de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux du Ministère de la Construction pour le permis de construire, des Ponts et Chaussées pour les déversements d'eaux résiduaires, etc.

Ce récépissé ne dispense pas notamment son bénéficiaire des formalités à accomplir éventuellement auprès du Ministère de la Construction, en application du décret 58-1460 du 31 décembre 1958 (J.O. du 31-12-1958, page 264), relatif à la décentralisation des installations et établissements industriels.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

imposées aux industries rangées dans la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes par les arrêtés préfectoraux des 1^{er} août 1953 et 10 novembre 1958,

- N° 254 A 2° c -

254/ Dépôts de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie tels qu'ils sont définis à la rubrique 253 :

A./ Le point d'éclair étant inférieur ou égal à 21°C :

2°/ Les liquides n'étant pas contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés ou devant subir des transvasements :

c./ La quantité emmagasinée étant supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 2.000 litres.

NOTA. Les liquides inflammables de 1^{ère} catégorie emmagasinés dans des réservoirs souterrains (satisfaisant aux conditions de définition et d'exploitation fixées par l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce en date du 28 Octobre 1952 ne sont comptés que pour le quinzième de leur volume, sauf pour les seuils de classement en 3^{ème} classe qui restent fixés à 200 litres et à 600 litres.

- N° 255 3° -

255/ Dépôts de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie tels qu'ils sont définis à la rubrique 253 :

3°/ La quantité emmagasinée étant supérieure à 4.000 litres mais inférieure ou égale à 40.000 litres.

NOTA. Les liquides inflammables de 2^{ème} catégorie emmagasinés dans des réservoirs souterrains (visés au nota de la rubrique 254) ne sont comptés que pour le quinzième de leur volume, sauf pour le seuil de classement en troisième classe qui reste fixé à 4.000 litres.

- N° 33 bis -

Compression d'air et gaz incombustibles.

- N° 206 1° a -

206/ Garages de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables des gaz combustibles à pression normale (acétylène, etc.) comprimés, liquéfiés ou dissous, ou fonctionnant par gazogène, ayant une superficie minimum de 75 m² (emplacements et locaux industriels ou commerciaux où l'on remise ces véhicules) :

1°/ Garages installés soit dans bâtiments entièrement construits en matériaux résistant au feu, soit en plein air, à plus de cinq mètres de toute construction (bâtiment, clôture, etc.) non résistante au feu :

a./ Lorsque l'établissement a une surface utilisable inférieure à 5.000 m² et ne gare que des véhicules à usage commercial dont la puissance fiscale ne dépasse pas 14,71 KW (ou 20 CV) ou des véhicules dits de tourisme.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

1°/ Le pétitionnaire devra faire parvenir à la Préfecture un certificat du constructeur des cuves à double enveloppe, attestant que ces dernières répondent aux conditions de construction et d'équipement imposées par l'arrêté ministériel n° 37-41 du 19 novembre 1970 et ont subi les essais de résistance prévus à l'arrêté précité.

2°/ Après la mise en place des cuves, le pétitionnaire devra faire parvenir aux services préfectoraux compétents un procès-verbal d'essai d'étanchéité signé de l'installateur et du permissionnaire mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai.

3°/ L'installation sera rigoureusement conforme au plan n° SPO - 59.647 -002 établi le 2 Août 1972 annexé au dossier et qui annule le plan n° SPO 647 - 001 établi le 20 Juin 1972.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CI-ANNEXÉES.

DIRECTION
DE LA
RÉGLEMENTATION

Bureau
de la Réglementation

Établissements
classés

COMMUNE

VIRY

CHATILLON

3^e CLASSE

DEMANDE de

MX COMPAGNIE
FRANCAISE

DE RAFFINAGE TOTAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

71.65

Établissements dangereux, insalubres et incommodes (3^e Classe)

Le Préfet de l'Essonne,
~~Chevalier~~ de la Légion d'honneur,

Officier

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les textes subséquents ;
Vu le décret du 1^{er} avril 1964 ;
Vu les décrets des 24 décembre 1919, 3 août 1932, 30 août 1934, 29 avril 1936,
28 juin 1943, 20 mai 1953, 15 avril 1958 et 17 octobre 1960 ; et N° 75.1503 du 11.3.75
Vu l'arrêté préfectoral n° 73-5929 du 20 novembre 1973 fixant les prescriptions gé-
nérales à imposer aux établissements de 3^e classe ;

Vu la déclaration en date du 19 DECEMBRE 1974
par laquelle **MX COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE TOTAL**
34 quai de la Loire - PARIS

fait connaître qu'il a l'intention d'exploiter à VIRY-CHATILLON - déviation du
CD 29

- dépôts d'hydrocarbures liquides N° 254 A 1° c

- compression d'air N° 33bis

- parking de véhicules automobiles N° 206 1° a

LE PRESENT RECEPISSE ANNULE CELUI DELIVRE LE 12 OCTOBRE 1972

Vu les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclaration ;
Vu l'avis du Service d'Inspection des Établissements classés ;

Donne acte de ladite déclaration, à charge par l'intéressé de se conformer aux
prescriptions énumérées au verso et jointes au présent récépissé, sous peine
d'encourir les poursuites prévues au titre V de la loi du 19 décembre 1917
modifiée et au décret du 1^{er} avril 1964.

Le déclarant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le Livre II du
Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de
l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements à ce sujet lui
seront donnés par l'Inspecteur du Travail.

Si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de 3 ans, à partir de la date de la
déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de
deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu
d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en
indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa
dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité
du signataire.

Essey, le 26 MARS 1975

LE PREFET:


G. PILLÉCIER

Prescriptions générales....

Avis important

Ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les Établissements dangereux,
insalubres ou incommodes (loi du 19 décembre 1917 modifiée.)

Il ne peut être utilisé par le bénéficiaire qu'après accomplissements de toutes autres
formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux du Ministère de
la Construction pour le permis de construire, des Ponts et Chaussées pour les versements
d'eaux résiduaires, etc.

Ce récépissé ne dispense pas notamment son bénéficiaire des formalités à accomplir
éventuellement auprès du Ministère de la Construction, en application du décret 58-1460 du
31 décembre 1958 (J.O. du 31-12-1958, page 264), relatif à la décentralisation des installa-
tions et établissements industriels.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

imposées aux industries rangées dans la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes par les arrêtés préfectoraux des 1^{er} août 1953 et 10 novembre 1958,

N° 33bis - Compression d'air et gaz incombustibles.

N° 254 A 1° c

254 - Dépôts de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie.

A - Le point éclair étant inférieur ou égal à 21° C.

1° - S'il y a transvasement.

c - La quantité emmagasinée étant supérieure à ~~2000~~ ²⁰⁰ litres, mais inférieure ou égale à 2000 litres.

NOTA - Les liquides inflammables de 1^{ère} catégorie emmagasinés dans des réservoirs enterrés ne sont comptés que pour le trentième de leur volume, cependant les seuils de classement en 3^{ème} classe restent fixés selon les cas à 200, 400, 600 et 1.200 litres.

N° 206 1° a

206 - Garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables ayant une superficie minimum de 75 m² (emplacement et locaux industriels ou commerciaux où l'on remise ces véhicules) :

1° - Garages installés soit dans des bâtiments entièrement construits en matériaux résistant au feu, soit en plein air, à plus de cinq mètres de toute construction (bâtiment, clôture, etc...) ~~et~~ non résistante au feu

a - Lorsque l'établissement a une surface utilisable inférieure à 5.000 m² et ne gare que des véhicules à usage commercial dont la puissance fiscale ne dépasse pas 14,71 kW (ou 20 CV) ou des véhicules dits de tourisme.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CI-ANNEXÉES

17 - TOTAL MF - Récépissé de déclaration du 21 avril 1993

93.45

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Bureau de l'Environnement
AR/FG

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,

VU les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements soumis à déclaration,

VU la déclaration en date du 5 MARS 1993 par laquelle la Compagnie TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION dont le siège social est à LEVALLOIS-PERRET-84, rue de Villiers fait connaître son intention de modifier comme suit l'installation de distribution de la station - service située Relais de la Grande Borne RN 445 à VIRY-CHATILLON :

- DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES N° 253 B (D)
 - . 2 réservoirs de 60 m3 double enveloppe compartimentés enfouis
 - . 1 réservoir 24 m3 60 + 24 m3 60 + 12 m3 60
 - . 1 réservoir 24 m3 SCA + 12 m3 SP 95 + 12 m3 SP 98
 - . 1 réservoir 5 m3 double enveloppe enfoui

- INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES N° 261 BIS
 - liquide de 1ère catégorie
 - Total : 14,4 m3/h
 - liquide de 2ème catégorie
 - Total : 17 m3/h

VU les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclaration,

VU l'avis du service d'inspection des installations classées,

DELIVRE RECEPISSE

à la Compagnie TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION de sa déclaration.

ARTICLE 1er :

Le titulaire du présent récépissé doit, pour l'exploitation de l'installation classée, objet de la déclaration, se conformer aux prescriptions générales jointes en annexe sous peine d'encourir les poursuites prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985 relative aux installations classées.

ARTICLE 2 :

Copie du présent récépissé sera adressée à :

- M. Le maire de VIRY-CHATILLON

La première copie pour être déposée dans les archives de la mairie à la disposition du public, la seconde pour être affichée durant un mois à la porte principale de la mairie ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à M. Le préfet de l'Essonne, bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de trois ans, à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation vient à être cédée, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées (loi du 19 juillet 1976).

Il ne peut être utilisé par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux de la mairie pour le permis de construire et les diverses autorisations d'utilisation du sol, ceux des services chargés de la police des eaux pour les déversements d'eaux résiduaires et ceux de la direction départementale du travail et de l'emploi.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace celui délivré le 26 MARS 1975.

Fait à EVRY, le 21 AVRIL 1993

Pour le Préfet
Le Directeur des Collectivités Locales
Nicole ALABASOY

17 – TOTAL MF – Récépissé de déclaration daté du 4 septembre 1995

AR/BC
PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLICQUE FRANÇAISE

CTC - 59647-0402-1

24/09/95
Mark + desotr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements soumis à déclaration,

VU la déclaration en date du 8 août 1995 par laquelle la **Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION** dont le siège social est Immeuble Galilée - Cedex 97 - 92907 Paris La Défense fait connaître son intention de modifier comme suit l'installation de distribution de la station-service située Relais de la Grande Borne, RN. 445 à VIRY-CHATILLON :

- Dépôt de liquides inflammables (capacité totale équivalente, selon la définition n° 1430 de la nomenclature = 60 m ³)	N° 253 (D)
- Installation de distribution de liquides inflammables (débit maximum équivalent = 15,88 m ³ /h)	N° 1434 1° b (D) ex n° 261 bis

VU les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclaration,

VU l'avis du service d'inspection des installations classées du 25 août 1995.

DELIVRE RECEPISSE

à la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION de sa déclaration.

.../...

ARTICLE 1er - Le titulaire du présent récépissé doit, pour l'exploitation de l'installation classée objet de la déclaration, se conformer aux prescriptions générales jointes en annexe sous peine d'encourir les poursuites prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985 relative aux installations classées.

ARTICLE 2 - Copie du présent récépissé sera adressée à :

- M. le maire de VIRY-CHATILLON (2 exemplaires)

la première copie pour être déposée dans les archives de la mairie à la disposition du public, la seconde pour être affichée durant un mois à la porte principale de la mairie ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à M. le Préfet de l'Essonne, bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 Si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de trois ans, à partir de la date de déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation vient à être cédée, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées (loi du 19 juillet 1976).

Il ne peut être utilisé par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux de la mairie pour le permis de construire et les diverses autorisations d'utilisation du sol, ceux des services chargés de la police des eaux pour les déversements d'eaux résiduaires et ceux de la direction départementale du travail et de l'emploi.

Ce récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration du 21 avril 1993.

Fait à EVRY, le 24 juillet 1995

LE DIRECTEUR DES CONSTRUCTIBLES

Signature

AR/LB
PREFECTURE DE L'ESSONNE

97-21
REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté du Ministre de l'Industrie du 30 juillet 1979 fixant les règles techniques et de sécurité des stations de distribution de carburant liquéfié non classé,

VU les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements soumis à déclaration,

VU la déclaration en date du 11 février 1997 par laquelle la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION dont le siège social est 51, esplanade du Général de Gaulle - LA DEFENSE 10 - 92907 PARIS LA DEFENSE, fait connaître son intention d'exploiter à VIRY-CHATILLON, Relais de la Grande Borne, route de Fleury, l'activité suivante :

- installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
N° 1414-3 (D)

VU les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclaration,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 14 février 1997,

DELIVRE RECEPISSE

à la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à VIRY-CHATILLON, Relais de la Grande Borne, route de Fleury, de sa déclaration.

ARTICLE 1er Le titulaire du présent récépissé doit, pour l'exploitation de l'installation classée objet de la déclaration, sous peine d'encourir les poursuites prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, se conformer aux prescriptions générales jointes en annexe de l'arrêté-type n° 211-bis excepté celles de l'article 21° titre III relatif aux distances d'éloignement.

Les distances d'éloignement doivent être au minimum celles prévues aux articles 6-3 et 6-4 titre II de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1979 précité.

ARTICLE 2 Copie du présent récépissé sera adressée à :

- M. le maire de VIRY-CHATILLON (2 exemplaires)

la première copie pour être déposée dans les archives de la mairie à la disposition du public, la seconde pour être affichée durant un mois à la porte principale de la mairie ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à M. le Préfet de l'Essonne, bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 Si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de trois ans, à partir de la date de déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation vient à être cédée, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant informe le préfet de la date de l'arrêt un mois au moins avant celle-ci ; la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

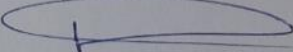
Ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées (loi du 19 juillet 1976).

Il ne peut être utilisé par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux de la mairie pour le permis de construire et les diverses autorisations d'utilisation du sol, ceux des services chargés de la police des eaux pour les déversements d'eaux résiduaires et ceux de la direction départementale du travail et de l'emploi.

Fait à EVRY, le 3 MARS 1997

Le Préfet,

Pour le préfet
Le directeur des collectivités locales.


Murielle LEPRETRE

DOSSIER ENVIRONNEMENT
P2.99.042.0

A1

DIAGNOSTIC DE SOLS

Site SPEEDY
221, route de Fleury (angle RN445)
94170 VIRY-CHATILLON

Pour

SPEEDY EUROPE
72-78, rue Georges Clemenceau
92000 NANTERRE

Par

ATE ILE-DE-FRANCE
85, avenue Victor Hugo
92563 RUEIL-MALMAISON CEDEX

Juin 1999

Nature du document
Dossier environnement

Identification du document
N°: PNH.99.042.0

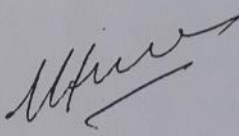
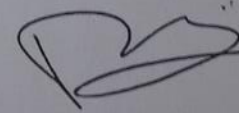
A

Titre	Diagnostic de sols Site SPEEDY 221, route de Fleury (angle RN445) 94170 VIRY-CHATILLON
--------------	---

Destinataire(s)	Messieurs DISCHANT et RECOURA SPEEDY EUROPE 72-78, rue Georges Clemenceau 92000 NANTERRE
------------------------	---

Archivage	ATE – Agence Ile de France
------------------	----------------------------

Copie (s)	-
------------------	---

Rédigé par : Nom date et signature	Vérifié par : Nom date et signature	Approuvé par : Nom date et signature
Nicolas HUSSON Ingénieur d'études le 23 juin 1999 	Stéphane RIHOUEY Responsable ATE Ile-de-France le 23 juin 1999	Stéphane RIHOUEY Responsable ATE Ile-de-France le 23 juin 1999 

I. INTRODUCTION

CADRE DE L'ETUDE

A1

A la demande de SPEEDY EUROPE, un diagnostic de sols a été réalisé par ATE du 14 au 15 juin 1999, sur le site de Viry-Châtillon, dans le département de l'Essonne (91). Le terrain est actuellement nu et défriché. Des indices organoleptiques de contamination des sols par des hydrocarbures ont été mis en évidence, lors d'une reconnaissance géotechnique réalisée en 1998, dans la tranche superficielle d'une fouille.

OBJECTIFS

Les objectifs des investigations de terrain étaient de définir l'état des sols au droit du site et de préciser la nature des éventuelles substances polluantes.

MOYENS MIS EN OEUVRE

Les moyens mis en œuvre pour réaliser cette étude ont été les suivants :

- observations visuelles,
- sondages et analyses de terrain,
- essais de laboratoire,
- ingénierie.

TRAVAUX REALISES

Ce rapport synthétise l'ensemble des travaux et comprend :

- une description du site et de son proche environnement (géologie, hydrogéologie, cf. chapitre II),
- un descriptif complet des investigations réalisées par ATE. Le programme de celles-ci, tant sur le plan des prélèvements que sur le plan analytique, est décrit dans le chapitre III et les résultats dans le chapitre IV,
- les interprétations (cf. chapitre V).

II. DESCRIPTION DU SITE ET DE SON PROCHE ENVIRONNEMENT

II.1 Situation géographique

La zone d'étude se situe au sud de l'agglomération parisienne (cf. annexe 1, figure 1), sur la commune de Viry-Châtillon, en limite de Grigny (cf. annexe 1, figure 2)

L'altitude du site étudié est approximativement de 80 m NGF (Nivellement Général de la France). Le site est implanté sur une bande de terrain comprise entre la route nationale 445 et la route de Fleury (cf. photographies en annexe 6).

II.2 Cadre géologique et hydrogéologique

II.2.1 Géologie

La zone d'étude est située en limite occidentale du Plateau de Brie (cf. annexe 2.1). Cette vaste plate-forme est largement entaillée par la Seine, dont l'ancien cours est jalonné par des dépôts de très haute terrasse.

D'après les données de la carte géologique BRGM n° 219 (Corbeil) au 1/50 000, le site reposerait sur les horizons suivants, de haut en bas :

- les formations du Stampien inférieur - Sannoisien (notés g_{1a}), représentées par :
 - le calcaire de Brie, composé de marnes calcaireuses blanches, tendres, farineuses et de calcaires plus ou moins marneux souvent siliceux et meulièrement en surface,
 - le calcaire de Sannois, d'aspect bréchiqque, marneux, blanc à verdâtre,
- l'argile et les marnes vertes, du Stampien inférieur - Sannoisien (notés g_{1a}), compacte et pouvant renfermer des nodules calcaires blanchâtres, dont le toit est susceptible d'être présent à une profondeur d'une dizaine de mètres,
- les marnes supragypseuses, marnes blanches et marnes bleues, du Ludien supérieur (notées e_{7c}), dont le toit est présent à une profondeur estimée à 13-15 m,
- le calcaire de Champigny, du Ludien moyen (notées e_{7b}), calcaire compact dont le toit est présent à une profondeur estimée à une trentaine de mètres.

II.2.2 Hydrogéologie

Plusieurs aquifères sont représentés au droit du site. Les premières nappes susceptibles d'être rencontrées sont successivement, de haut en bas :

- la nappe des calcaires de Brie, contenue dans les formations de Brie calcaires et marno-calcaires reposant sur le substratum argileux des marnes vertes,
- la nappe du calcaire de Champigny, dans la mesure où cette formation présente un degré de fissuration suffisant.

II.3 Description détaillée du site

Le terrain, détenu par la société SPEEDY, sur lequel porte le diagnostic environnemental, occupe une surface approximative de 1000 m². La zone est terrassée et le sol est nu. Ce dernier ne présente pas d'auréole de couleur ou d'aspect anormal. Le terrain est destiné à l'implantation de locaux pour un centre de maintenance et réparation de véhicules.

III. INVESTIGATIONS MENEES PAR ATE

III.1 Sondages

Neuf sondages (notés SD1 à SD9, pour « sondages - diagnostic ») ont été réalisés. Leur implantation est présentée en annexe 1 figure 3. L'implantation des ouvrages a été effectuée selon un maillage régulier de la zone d'étude. Une fouille à but géotechnique ayant précédemment présenté des indices de contamination par des hydrocarbures, ses abords ont été plus particulièrement ciblés (sondages SD6, SD7, SD8 et SD9). Le sondage SD7 a été réalisé au droit de cette fouille désormais remblayée.

Les profondeurs de foration sont reportées dans le tableau ci-dessous.

Sondage	SD1	SD2	SD3	SD4	SD5	SD6	SD7	SD8	SD9
Profondeur (m)	2	2	2	2	5	2	2	2	3

Tableau 1 : profondeur des sondages réalisés

Dans l'hypothèse de la présence d'une nappe phréatique à faible profondeur et du transfert d'une éventuelle contamination, le sondage SD5 a été réalisé à une profondeur de 5 m.

Les techniques de forages utilisées sont décrites en annexe 5.

III.2 Prélèvements de sols

Des prélèvements ont été effectués à des fins analytiques afin de préciser de manière quantitative la qualité des sols par rapport aux hydrocarbures. Tous les sondages ont fait l'objet de prélèvements d'échantillons de sols en continu tous les mètres depuis la surface jusqu'au fond du sondage. En complément, des prélèvements ont été effectués à chaque changement ou variation de faciès.

III.3 Analyses *in situ* des hydrocarbures totaux gazeux

Des mesures gazeuses des hydrocarbures totaux (tubes réactifs Dräger) ont été réalisées *in situ* au cours des travaux de forage pour tous les ouvrages ; en parallèle, des analyses olfactives ont également été réalisées. Les profondeurs d'analyse des hydrocarbures totaux gazeux sont reportées dans le tableau ci-dessous.

Sondage	SD1	SD2	SD3	SD4	SD5	SD6	SD7	SD8	SD9
Profondeur (m)	1	1	1	1	1	2	2	1	1,5
	2	2	2	2	3			2	3
					5				

ATE

Tableau 2 : profondeur des mesures gazeuses

Les mesures ont eu pour objectif de matérialiser une éventuelle auréole de pollution gazeuse par des hydrocarbures dans le sous-sol. En effet, la plupart des coupes pétrolières présentent dans leur composition, une fraction volatile, en proportion variable, susceptible d'être mesurée.

Ces mesures permettent de déterminer la concentration de ces composés organiques volatils contenus dans l'air du sol et sont particulièrement adaptées à l'identification de polluants comme le supercarburant. Leur efficacité est cependant moindre pour les coupes pétrolières moins volatiles comme le gazole ou le fioul, qui présentent essentiellement dans leur composition des produits moins volatils à la pression atmosphérique, donc non mesurables par cette technique. Dans ce cas, pour vérification et dans un souci de sécurité, des mesures sont entreprises mais de façon beaucoup moins systématique.

Les protocoles de mesure sont fournis en annexe 5.

III.4 Analyses de sols en laboratoire

Les substances potentiellement présentes analysées dans les sols sont :

- les hydrocarbures totaux, car des indices organoleptiques s'y rapportant ont été mis en évidence précédemment à la base d'une fouille géotechnique,
- les métaux arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, nickel, plomb et zinc, ceux-ci pouvant potentiellement être associés à des remblais d'origine anthropique.

Toutes les analyses ont été confiées au laboratoire ATE, à Meyzieu. Les résultats d'analyses figurent en annexe 3. Les procédures (appareillage utilisé, précision, modes opératoires, normes utilisées, seuils de détection) figurent en annexe 5.

Hydrocarbures totaux (HCT)

Tous les sondages ont chacun fait l'objet d'au moins une analyse de sol en hydrocarbures totaux (par spectrophotométrie infrarouge indice CH_2 , selon la norme NFT 90-114 modifiée pour les sols).

Pour chaque sondage, un échantillon a été analysé à une profondeur de 1 m. Des analyses ont également été effectuées plus en surface et plus en profondeur, afin de déterminer l'étendue d'une éventuelle contamination. La profondeur des échantillons analysés figure dans le tableau 3 ci-dessous.

Sondage	SD1	SD2	SD3	SD4	SD5	SD6	SD7	SD8	SD9
Profondeur (m)	1	1	0,2	1	1	0,5	1	1	1
	2		1		5	1	1,5	2	3

Tableau 3 : profondeur des échantillons analysés pour les HCT

Métaux

Les analyses des huit métaux ont été effectuées sur deux échantillons de sols, prélevés à des profondeurs de 20 cm (sondage SD3) et 1 m (sondage SD7, au droit de la fouille ayant présenté des indices de contamination).

IV.2. Résultats d'analyse

IV.2.1 Analyse géochimique

L'analyse des échantillons a été réalisée avec un analyseur géochimique à rayons X (type EDX) afin de déterminer la composition chimique des échantillons de sols prélevés à des profondeurs de 20 cm (sondage SD3) et 1 m (sondage SD7). Aucune anomalie particulière n'a été observée.

IV.2.2 Air ambiant

Diffusion de vapeur de mercure de l'air du sondage

ATE a réalisé deux essais de diffusion de vapeur de mercure de l'air du sondage SD7. Les concentrations mesurées sont de 100 et 100 µg/m³. Ces valeurs sont inférieures aux valeurs de référence de 100 µg/m³. Il est possible de conclure que la diffusion de vapeur de mercure de l'air du sondage SD7 est inférieure aux valeurs de référence.

Les résultats obtenus de l'analyse géochimique des échantillons de sols prélevés à des profondeurs de 20 cm (sondage SD3) et 1 m (sondage SD7) sont présentés dans le tableau 4 ci-dessous.

IV. RESULTATS

10

IV.1 Géologie

Les sondages réalisés mettent en évidence, au droit du site, un terrain constitué par des limons argileux à sablo-argileux marrons ou ocres, avec des variantes sur la composition graveleuse à nodules calcaires (diamètres inférieurs à 5 cm). Des passages d'argiles compactes ont été observés ponctuellement entre 1 m et 2,5 m.

En comparaison avec la géologie régionale, ces horizons peuvent être assimilés le plus probablement à des formations d'altération des calcaires de Brie.

Aucune nappe d'eau n'a été mise en évidence dans les terrains traversés.

La description des coupes géologiques figure en annexe 2.3.

IV.2 Résultats d'analyses

IV.2.1 Analyses organoleptiques

L'examen des échantillons n'a mis en évidence aucun indice organoleptique (couleur ou odeur) significatif d'une pollution sur la zone reconnue, à l'exception d'une légère odeur d'hydrocarbures (type gasoil ou fioul domestique) à l'emplacement du fond de la fouille géotechnique précédente (sondage S7, entre 0,9 et 1,1 m). Aucune coloration particulière n'est associée à ces échantillons.

IV.2.2 Mesures gazeuses in situ

Définition du degré de qualité de l'air du sous-sol

ATE a défini deux seuils caractérisant le degré de pollution des sols en hydrocarbures gazeux. Ils correspondent aux valeurs de 100 et 500 ppmV. Entre 100 et 500 ppmV, le sous-sol présente des indices de pollution. Au-delà de 500 ppmV, il est possible de raisonnablement trancher pour la présence de pollution par des hydrocarbures sous forme gazeuse. Les résultats des mesures effectuées au droit de chaque sondage peuvent être comparés à ces seuils.

Les résultats témoignent de teneurs en hydrocarbures totaux gazeux inférieures aux limites de détection (soit 5 ppmV ou 20 mg/m³) pour l'ensemble des mesures réalisées

IV.2.3 Analyses des sols en laboratoire

11

Définition du degré de qualité des sols

Dans le cadre de la méthodologie élaborée par le Ministère de l'Environnement (Gestion des sites (potentiellement) pollués - version 1, juin 1997), l'existence et l'étendue d'une source sont définies par le dépassement de Valeurs de Définition Source-Sol (VDSS), pour chaque type de composés chimiques. Ces valeurs de références sont reportées dans le tableau 4 ci-dessous.

Substance	HCT	As	Cd	Co	Cr	Cu	Ni	Pb	Zn
VDSS (mg/lg)	2525	42	6	130	240	113	112	308	430

Tableau 4 : Valeurs de Définition Source-Sol (VDSS)

Les VDSS, égales à la moyenne des valeurs guides A et I hollandaises de 1994, sont indépendantes du contexte environnemental du site et ne peuvent être assimilées à un objectif de réhabilitation du site. La définition d'un objectif de réhabilitation se doit d'intégrer les notions de vulnérabilité et de risques, au même titre que la spécificité et le devenir du site.

Les résultats d'analyses, regroupés dans les tableaux 5 (hydrocarbures totaux) et 6 (métaux) ci-dessous, peuvent être comparés aux VDSS respectives. Les bordereaux d'analyses du laboratoire sont consignés en annexe 3 et les résultats sont présentés sous forme cartographique en annexe 4

Hydrocarbures totaux adsorbés

Profondeur (m)	SD1	SD2	SD3	SD4	SD5	SD6	SD7	SD8	SD9
0,2			324						
0,5						77			
1,0	31	29	31	50	< 25	65	116	38	48
1,5							241		
2,0	42							151	
3,0									40
5,0					26				

Tableau 5 : concentrations en hydrocarbures totaux adsorbés sur les sols (mg/kg)

Ces résultats témoignent de la présence de teneurs en hydrocarbures totaux (HCT) sous forme adsorbée inférieures à la VDSS pour la totalité des échantillons analysés.

Echantillon / Elément	VDSS (mg/kg)	SD3 à 0,2 m (mg/kg)	SD7 à 1 m (mg/kg)
Arsenic (As)	42	33	62
Cadmium (Cd)	6	2,1	3,4
Cobalt (Co)	130	11	11
Chrome (Cr)	240	34	45
Cuivre (Cu)	113	24	20
Nickel (Ni)	112	20	26
Plomb (Pb)	308	5,3	21
Zinc (Zn)	430	92	62

Tableau 6 : concentrations en métaux dans les sols

Ces résultats témoignent de la présence de teneurs en métaux analysés inférieures à la VDSS pour les deux échantillons, à l'exception de la concentration en arsenic au droit du sondage SD7, à 1 m de profondeur.

V. INTERPRETATIONS

V.1 Hydrocarbures totaux gazeux

AT

Sur la base des investigations réalisées à ce jour, la synthèse des mesures de terrain a mis en évidence l'absence de contamination des sols par les hydrocarbures totaux gazeux (valeurs inférieures aux limites de détection analytique).

V.2 Hydrocarbures totaux adsorbés

Sur la base des investigations réalisées à ce jour, la synthèse des analyses de laboratoire a mis en évidence l'absence de contamination des sols par les hydrocarbures totaux adsorbés (aucune concentration supérieure à la VDSS 2525 mg/kg).

V.3 Métaux

Seule une concentration en arsenic est légèrement supérieure à la VDSS sur un des deux échantillons analysés. Des concentrations élevées en métaux peuvent témoigner d'apports exogènes / anthropiques. Cependant, à de faibles valeurs, elles peuvent être représentatives du bruit de fond géochimique naturel.

Sur la base des investigations réalisées à ce jour, la synthèse des analyses de laboratoire a donc mis en évidence l'absence de contamination des sols par les métaux.

Par rapport aux constats énoncés ci-dessus, aucune action corrective n'est à mettre en place.

VI. CONCLUSIONS

14

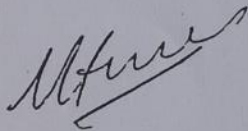
Les investigations menées par ATE ont permis, sur la base des données recueillies et au droit des zones reconnues :

- de préciser la nature et les caractéristiques géologiques générales du site (limons sablo-argileux à nodules calcaires et présence ponctuelle d'argiles),
- de mettre en évidence l'absence de contamination des sols par les hydrocarbures totaux (gazeux et adsorbés) et les métaux arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, nickel, plomb et zinc,
- de ne recommander la mise en place d'aucune action corrective particulière.

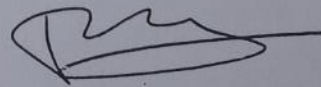
Les indices organoleptiques mis en évidence lors des sondages géotechniques sont vraisemblablement liés à la présence très ponctuelle et très superficielle de remblais anthropiques ou de sols souillés par des déversements d'hydrocarbures (huiles de vidange, *etc.*). Compte-tenu des résultats d'analyses, ils ne peuvent être assimilables à une quelconque pollution des sols.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 juin 1999

Nicolas HUSSON
Ingénieur d'études



Stéphane RIHOUEY
Responsable ATE Ile-de-France



PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES
Bureau de l'Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION DE CHANGEMENT
D'EXPLOITANT

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la déclaration en date du 22 mars 2002 par laquelle la société TOTALFINAELF, dont le siège social est 24, cours Michelet, 92800 PUTEAUX, fait connaître que, dans le cadre du rapprochement des sociétés TOTALFINA et ELF, la société Total Raffinage Distribution sera dénommée, à compter du 1^{er} avril 2002, TotalFinaElf France et viendra aux droits et obligations de Elf Antar France,

VU la lettre en date du 19 avril 2002 par laquelle la société TOTALFINAELF communique la liste des stations-service qu'elle exploite dans le département de l'Essonne et qui sont concernées par ce changement d'exploitant,

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de délivrer le récépissé prévu par l'article 34 du décret du 21 septembre 1977,

DELIVRE RECEPISSE

à la société **TOTALFINAELF** de sa déclaration de changement d'exploitant, à charge pour elle, sous peine d'encourir les poursuites prévues aux articles L 514.1 à L 514.18 du code de l'environnement, de se conformer aux prescriptions imposées à ses prédécesseurs, ainsi qu'à celles que l'administration jugera utiles de lui imposer dans un but d'intérêt général.

La liste des stations-service concernées par ce changement d'exploitant est celle communiquée par la société **TOTALFINAELF** par lettre du 19 avril 2002 et actualisée au vu des déclarations de cessation d'activités effectuées par l'exploitant depuis cette date. Elle est annexée au présent récépissé.

Fait à EVRY, le 13 mars 2003.

Le Préfet,
pour le Préfet
le Chef de bureau
Alain JAMBET.

Pour ampliation
l'Adjointe au Chef du bureau
de l'environnement



Cécile GUINARD.

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES
Bureau de l'Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION DE CHANGEMENT
DE DENOMINATION

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 13 mars 2003 délivré à la société TOTALFINAELF pour l'exploitation de ses différentes stations-service dans le département de l'Essonne,

.../...

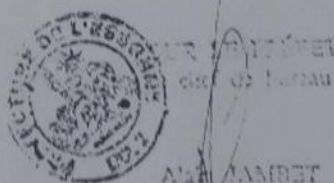
VU la déclaration en date du 25 juin 2003 par laquelle la société TOTAL France, dont le siège social est 24, cours Michelet, 92800 PUTEAUX, fait connaître que la société TOTALFINAELF France est dénommée TOTAL France depuis le 12 mai 2003,

DELIVRE RECEPISSE

à la société **TOTAL France** de sa déclaration de changement de dénomination.

Fait à EVRY, le 30 SEP. 2003

Le Préfet,



PREFET DE L'ESSONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIEE-IF



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**
N° PREF.DRIEE.2016-0018

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R. 512-68,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 DRIEE IDF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 de monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU le récépissé de déclaration du 04 septembre 1995,

VU la lettre préfectorale de mise à jour de la situation administrative en date du 13 décembre 2012,

VU la déclaration du 1^{er} juin 2015 de la société TOTAL MARKETING FRANCE, dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Île à NANTERRE, faisant connaître la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société TOTAL MARKETING SERVICES,

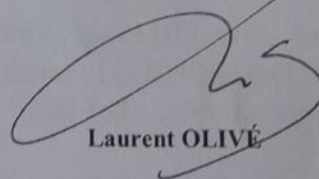
CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de délivrer le récépissé prévu à l'article R. 512-68 du code de l'environnement,

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ

À la société TOTAL MARKETING FRANCE pour son exploitation de l'installation sise RN445 – 29 route de Fleury à VIRY-CHÂTILLON de sa déclaration de changement d'exploitant, à charge pour elle, sous peine d'encourir les poursuites prévues au livre V du code de l'environnement, de se conformer aux prescriptions imposées à ses prédécesseurs, ainsi qu'à celles que l'administration jugera utiles de lui imposer dans un but d'intérêt général.

Fait à EVRY, le 22 AVR. 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur empêché,
Le chef de l'unité territoriale**



Laurent OLIVÉ

17 – TOTAL MF – Récépissé de déclaration du 19 septembre 2016



*Acte transmis à
PJT-*

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**RECEPISSE DE DECLARATION
N° 2016-0016**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.512-47 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-025 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Claire LAVOUË-DESDEVISES, directrice des relations avec les collectivités locales,

VU les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements soumis à déclaration,

VU le récépissé de déclaration délivré le 4 septembre 1995 à la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, dont le siège social est situé Immeuble Galilée – cedex 97 – 92907 PARIS LA DEFENSE, pour l'exploitation sur le territoire de la commune de VIRY-CHÂTILLON 91170 - 29, Route de Fleury-RN 445, d'activités relevant de la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé de déclaration délivré le 3 mars 1997 à la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, dont le siège social est situé 51, Esplanade du Général de Gaulle – LA DEFENSE 10 – 92907 PARIS LA DEFENSE, pour l'exploitation sur le territoire de la commune de VIRY-CHÂTILLON (91170) - 29, Route de Fleury-RN 445, d'activités relevant de la nomenclature des installations classées,

VU le courrier préfectoral du 19 janvier 2001 actant le bénéfice du droit de l'antériorité pour la rubrique n°1412-2 b (D),

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 13 mars 2003 à la société TOTALFINAELF dont le siège social est situé 24 Cours Michelet 92800 PUTEAUX pour l'exploitation sur le territoire de la commune de VIRY-CHÂTILLON (91170) 29, Route de Fleury-RN 445, des activités précédemment exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION,

1/3

VU le courrier préfectoral du 27 avril 2011 actant le bénéfice du droit de l'antériorité pour la rubrique n°1435-3 (DC),

VU le courrier préfectoral du 13 décembre 2012 actualisant les activités de la station-service TOTAL, Relais de la grande Borne

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré 22 avril 2016 à la société TOTAL MARKETING FRANCE dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'Île à NANTERRE pour l'exploitation sur le territoire de la commune de VIRY-CHÂTILLON 91170 29, Route de Fleury-RN 445, des activités précédemment exploitées par la société TOTAL MARKETING SERVICES,

VU la déclaration du 17 août 2015 complétée le 4 avril 2016, de la TOTAL MARKETING FRANCE, dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'Île à NANTERRE (92000), faisant part de modification de l'installation susvisée comme suit :

*1414-3 (DC) : installation de remplissage ou de distribution de Gaz inflammables liquéfiés : remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
1 appareil de distribution*

*1435-2.(DC) : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³,
Essence : 846 m³
Gasoil : 969 m³
Volume annuel de carburant liquide distribué : 1815 m³*

VU l'avis du 8 septembre 2016 de l'inspecteur de l'environnement,

DELIVRE RECEPISSE

à la société TOTAL MARKETING FRANCE de sa déclaration d'exploitation d'installations classées sur la commune de VIRY-CHÂTILLON.

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration délivré le 4 septembre 1995.

ARTICLE 1^{er} : Le titulaire du présent récépissé doit, pour l'exploitation de l'installation classée objet de la déclaration, se conformer aux prescriptions générales jointes en annexe sous peine d'encourir les poursuites prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Deux copies du présent récépissé seront adressées par la préfecture au maire de la commune d'implantation de l'installation :

- l'une pour être déposée dans les archives de la mairie et mise à la disposition du public,
- l'autre pour être affichée durant un mois à la porte principale de la mairie, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

ARTICLE 3 : Si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de trois ans, à partir de la date de déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation vient à être cédée, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant informe le Préfet de la date de l'arrêt un mois au moins avant celle-ci ; la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prévues ou envisagées.

Ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas le bénéficiaire de l'accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux de la mairie pour le permis de construire et les diverses autorisations d'utilisation du sol, ceux des services chargés de la police des eaux pour les déversements d'eaux résiduaires et ceux de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.

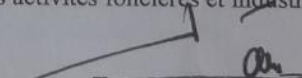
ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

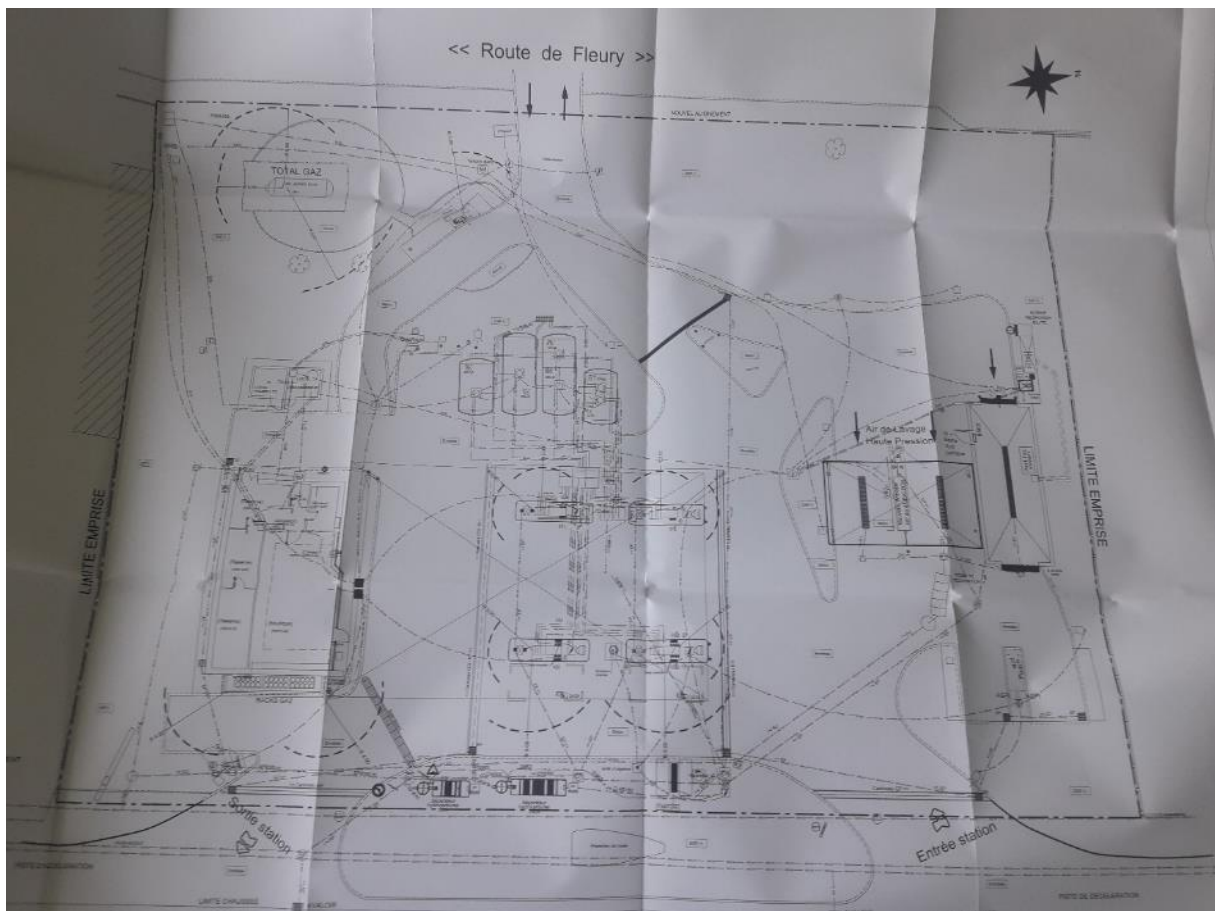
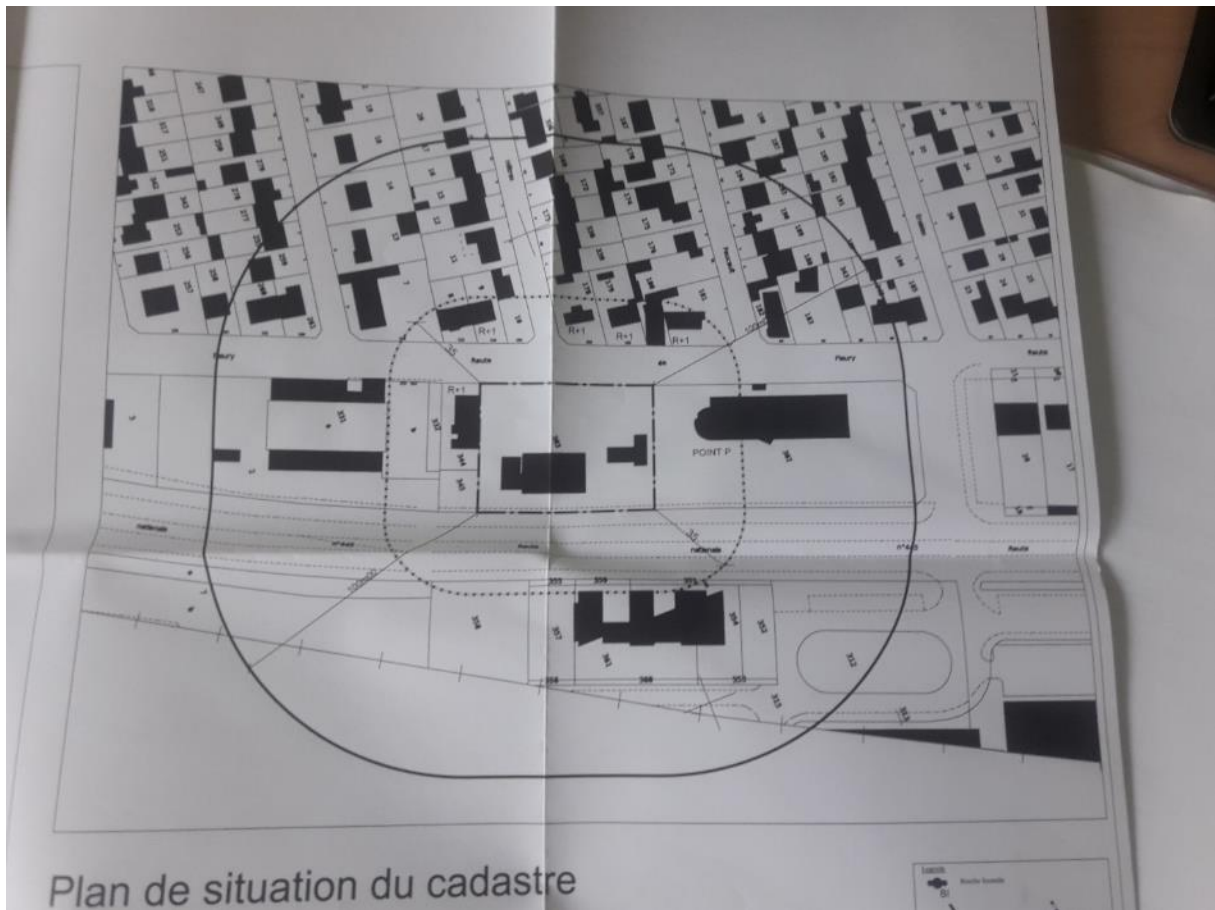
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à EVRY, le **19 SEP. 2016**

Pour la Préfète, et par délégation,
L'adjoint au Chef du Bureau des enquêtes publiques,
des activités foncières et industrielles


Tony CAREL



17 - SOCCRAM - Arrêté Préfectoral du 10 juillet 1972

PREFECTURE DE L'ESSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

N° A40

ARRETE DU 10 JUIL. 1972 N° F2-4092

Autorisant l'exploitation d'un Etablissement rangé dans la 2° classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

COMMUNE de Le Préfet de l'Essonne,

VIRY-

Vu la demande en date du 28 OCTOBRE 1969

CHATILLON

par laquelle la Société de Chauffe, de combustibles, de Réparations et d'appareillages Mécaniques (SOCCRAM)

sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de VIRY-CHATILLON

une chaufferie d'une puissance de 40.000 th/h.

N° 153 Bis 1° - 2ème classe

2° CLASSE

demande de

la Société

SOCCRAM

TUNZINI

AUTORISATION

Vu les plans annexés à cette demande,

Vu l'arrêté en date du 15 OCTOBRE 1971 ordonnant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo, ensemble le certificat de publication et d'affichage dans la commune de VIRY-CHATILLON

Vu le registre de l'enquête ouverte dans la commune de VIRY-CHATILLON du 25 OCTOBRE au 8 NOVEMBRE 1971 inclus

Vu l'avis du Commissaire enquêteur,

Vu l'avis de l'Inspecteur principal des Etablissements classés en date du 31/7/1969

Vu l'avis du Service de l'Inspection du Travail en date du 8 SEPTEMBRE 1971

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 25 FEVRIER 1970

~~Vu l'avis du Service chargé de la Police des Eaux~~

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des services d'Incendie et de Secours en date du 8/1/1970

Vu l'avis du Conseil Municipal de VIRY-CHATILLON dans sa séance du 20 mars 1970.

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 JUIN 1972

notifiées au pétitionnaire le

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir vis-à-vis d'organismes ou services, notamment de la Direction départementale de l'Equipement.

du 1^{er} août 1961 et les décrets subséquents, ainsi que les instructions ministérielles relatives à leur exécution ;

.....

Vu le Décret du 1^{er} avril 1964, relatif aux Ets dangereux, insalubres et incommodes ;

.....

.....

.....

.....

Considérant

.....

.....

.....

.....

.....

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. La Société SOCCRAM

est autorisée sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de la commune de VIRY-CHATILLON, au point indiqué sur le plan parcellaire ci-annexé, un e chaufferie rangée dans la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, n° 153 Bis 1° 2ème classe, alimentée par 3 cuves de 310 m3 de fuel lourd n° 2, et 2.000 litres de fuel lourd n° 2 + 1 Réservoir enfoui de 25.000 litres de FOD n° 255 3° 3ème classe.

La société exploitante devra se conformer aux prescriptions ci-annexées.

.....

.....

.....

.....

.....

ART. 2. — Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

A/ L'exploitant devra réhausser les cheminées de 11 à 15 m. Cette valeur est celle qui résulte du calcul effectué conformément aux prescriptions de l'article 7 de la circulaire du 24 novembre 19 pour tenir compte des obstacles environnants.

- utiliser en permanence du fuel B.T.S. à 0,5 % de soufre.

Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée, à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.



B/ Rejets des eaux résiduaires.

En cas de rejets des eaux résiduaires, ces dernières seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 J.O. du 20 juin 1953 - relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

C/ Conduite de la combustion.

La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage. Les résultats des contrôles et les mesures effectuées par l'exploitant ou par un service spécialisé seront consignés dans un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

D/ Précautions contre le bruit.

Le fonctionnement de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtrage ou épuration des gaz, moteurs, ventilateurs, etc... devra être tel qu'il ne puisse en résulter des bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.

E/ Entretien.

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Un compte rendu d'entretien sera posé après chaque opération sur le cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

F/ Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

Un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion sera tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Dans le cahier seront consignés :

- les résultats des contrôles de la marche de la combustion,
- les comptes rendus d'entretien,
- les observations particulières.

G/ Une "vanne police" à commande manuelle devra être installée sur la canalisation d'alimentation des appareils d'utilisation.

- Cette vanne est commandée de l'extérieur de la chaufferie.
- Le responsable de la chaufferie devra être présent lors de chaque remplissage ;
- Il est interdit de procéder au remplissage des cuves pendant la nuit,

- Dans le cas où les dépôts de fuel lourd n° 2 viendraient à contenir des liquides inflammables classables et que les dispositions s'avèreraient insuffisantes, il pourra être imposé ultérieurement par arrêté complémentaire toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Décembre 1917 conformément aux prescriptions de l'article 15 du décret du 1er avril 1964.



ART. 3. — Le pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et imposées par les articles 66, 66 a, 66 b, du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application de l'article 67 du même Livre, notamment les décrets du 10 juillet 1913 (mesures générales de protection et de salubrité) 13 août 1913 (couchage du personnel) et 14 novembre 1962 (protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par M. l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ART. 4. — Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ART. 5. — Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ART. 6. — La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues au titre V de la loi du 19 décembre 1917.

ART. 7. — Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suit sa prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, la raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ART. 8. — Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

M. le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette double formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal, conformément aux dispositions contenues dans la loi du 19 décembre 1917.

ART. 9. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Prefet de

M. le Maire ~~M. le Maire~~ de VIRY-CHATILLON

M. le Chef du Service départemental de Sécurité publique de l'Essonne, M. le Chef d'Escadron Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, MM. les Inspecteurs, principal et départementaux et les Contrôleurs des Etablissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sur papier timbré sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture (Direction de la Réglementation).

Fait à EVRY, le 10 JUIL. 1972

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé : A. DELMAS



P. ASSELINEAU
ÉVRY, le 26 JUIL. 1972

P. LE PREFET

Le Directeur de la Réglementation
Le Chef de Bureau

Hegnaud

17 - SOCCRAM - Arrêté préfectoral du 11 juillet 1988

AR/FG
PREFECTURE DE L'ESSONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

88-66-

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A R R Ê T É

n° 88.1816 du 11 Juillet 1988

portant imposition de prescriptions techniques complémentaires à la société TECNI pour l'exploitation d'une chaufferie à VIRY-CHATILLON.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

VU l'arrêté préfectoral n° 72.4092 du 10 juillet 1972 autorisant la société S.O.C.C.R.A.M., 46, avenue Kléber à PARIS 16° à exploiter à VIRY-CHATILLON, résidence "la grande borne" une installation de combustion de 40 000 th/h n° 153 bis 1°,

VU le récépissé du 28 juillet 1972 donnant acte à la société S.O.C.C.R.A.M. de sa déclaration d'exploitation d'un dépôt de 25 000 l de F.O.D.,

VU la déclaration en date du 5 novembre 1979 par laquelle la société TECNI fait connaître qu'elle prend la succession de la société S.O.C.C.R.A.M. dans l'exploitation des activités susvisées,

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 décembre 1979 autorisant la société TECNI à exploiter à VIRY-CHATILLON- 2, rue de la grande borne, les activités susvisées,

VU le procès-verbal d'infraction dressé à l'encontre du président directeur général de la société TECNI sise 13, rue Michélin à NEUILLY S/SEINE, à la suite d'une pollution de la Seine par un déversement d'hydrocarbures, sur le plan d'eau de l'arbalète à GRIGNY,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 mars 1988,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 juin 1988.

CONSIDERANT que les activités exploitées par la société TECNI peuvent engendrer des nuisances pour l'environnement,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société TECNI, dont le siège social est situé 13, rue Madeleine Michelis à NEUILLY S/SEINE (Hauts de Seine), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de la chaufferie de la grande borne, 2, rue de la grande borne à VIRY-CHATILLON (Essonne).

La nature et le classement desdites installations sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES INSTALLATIONS	CLASSEMENT	
	Rubrique	Régime
Installations de combustion constituées de cinq générateurs d'une puissance nominale de 9.280 KW (8 000 th/h) soit une puissance installée de 46.400 KW (40 000 th/h)	153 bis	A
Dépôt de liquides inflammables comprenant : - 3 cuves de stockage de fioul lourd de capacité unitaire 310 m ³ soit un total de 930 m ³ - 1 cuve de stockage de fioul domestique enfouie d'une capacité de 25 m ³	253	D

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions des annexes I à VII ci-jointes.

Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations de l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par celles mentionnées à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois à partir de sa notification.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 72.4092 du 10 juillet 1972 sont abrogées à l'échéance du délai précité.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
le sous-préfet d'EVRY,
le maire de VIRY-CHATILLON,
le directeur départemental des polices urbaines de l'Essonne,
le directeur départemental de l'équipement,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur départemental du travail et de l'emploi,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 11 Juillet 1988
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé Pierre LISE

POUR AMPLIATION
le Chef du Bureau
de l'Environnement



[Signature]
Gérard BOUTAGNEUX

ANNEXE I

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 88 1016 DU 11 JUIL. 1988

PRESCRIPTIONS GENERALES

1°) Tout projet de modification, d'extension, ou de transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2°) L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des ses installations. Il doit préciser, dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et pour éviter qu'il se reproduise.

3°) L'inspecteur des installations classées peut faire effectuer, par un organisme agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses d'eaux résiduaires, d'effluents gazeux, de poussières et de déchets provenant des installations.

Il peut également faire procéder à une mesure des bruits et vibrations émis dans l'environnement.

Les frais résultant de ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

ANNEXE I I

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 88 1816

DU 11 JUIL. 1988

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1°) Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

2°) Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

3°) Les eaux usées autres que celles résultant de l'activité industrielle doivent être collectées séparément et rejetées selon les prescriptions sanitaires en vigueur.

4°) Les eaux usées industrielles constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions de l'annexe IV au présent arrêté,
- soit des effluents liquides qui doivent respecter les normes de rejet fixées par la présente annexe.

5°) Le nettoyage des appareils ou des sols des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte des produits encore présents. Les produits ainsi collectés doivent être recyclés ou éliminés avec les déchets de l'établissement.

6°) Conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987, les agents de surface contenus dans les détergents doivent avoir une biodégradabilité moyenne supérieure à 90 p. 100.

7°) Les effluents souillés par des hydrocarbures ne peuvent être rejetés qu'après avoir subi une décantation dans un dispositif approprié permettant la séparation desdits hydrocarbures.

Cette prescription concerne notamment les eaux provenant soit des cuvettes de rétention associées au dépôt aérien de fioul, soit de la fosse aménagée dans le local de la chaufferie.

8°) Les effluents
qu'après
réservoir

8°) Les effluents aqueux de l'établissement ne peuvent être rejetés qu'après avoir été débarrassés des débris solides éventuels, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 6 et 8,5 (mesure suivant norme NFT 90 008),
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

9°) La composition des effluents rejetés doit satisfaire aux conditions suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l	NORMES D'ANALYSE
M.E.S.	40	NF T 90 105
D.C.O.	120	NF T 90 101
Hydrocarbures	20	NF T 90 114

10°) Le stockage aérien de fioul lourd est associé à une capacité de rétention dont le volume utile est de 644 m³.

L'évacuation des liquides recueillis dans cette capacité doit s'effectuer par l'intermédiaire d'un dispositif à commande manuelle.

Les eaux pluviales qui y sont retenues sont considérées comme des effluents industriels de l'établissement.

11°) Le dépôt de fioul enfoui est assujéti aux dispositions du titre II de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

En particulier, l'exploitant doit justifier auprès de l'inspecteur des installations classées de l'exécution des renouvellements d'épreuve prévus par l'article 34 de ladite instruction, ainsi que de la mise en place du dispositif de contrôle de remplissage imposé par son article 37.

12°) La commande de fonctionnement de la pompe de relevage des eaux recueillies dans la fosse aménagée dans le local de la chaufferie doit être manuelle.

Une alarme, reportée en un lieu à partir duquel une intervention peut être déclenchée, signale le dépassement du niveau admissible.

13°) L'aire de déchargement des camions-citernes approvisionnant l'établissement doit être conçue de manière que les égouttures et les écoulements accidentels susceptibles de se produire au cours des opérations de déchargement soient recueillis et dirigés vers une capacité de stockage étanche d'un volume au moins égal à 3 m³.

14°) Les opérations de remplissage des réservoirs doivent faire l'objet d'une surveillance constante. En particulier, l'opérateur doit s'assurer que les orifices d'évent du réservoir enfoui sont dégagés et ne sont à l'origine d'aucune fuite de produit.

ANNEXE III

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 88 1816 DU 11 JUIL. 1988

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION
DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 1°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
 - 2°) La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.
 - 3°) Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations.
 - 4°) La chaufferie doit être équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, sauf pour ce qui concerne la hauteur de ses cheminées.
 - 5°) Les caractéristiques des 5 cheminées identiques sont les suivantes :
 - hauteur : 11 m,
 - diamètre : 0,85 m,
 - vitesse minimale d'émission : 6 m/s.
- La mise en conformité de la hauteur de ces cheminées aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 pourra être demandée lors d'une modification notable de la chaufferie ou de la reconstruction de celles-ci.
- 6°) Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 sont effectués en temps utile. Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien sont portés sur le livret de chauffe-
rie prévu par l'arrêté du 20 juin 1975.
 - 7°) L'entretien des installations de combustion se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage ou l'environnement ; cette opération porte sur le brûleur, la chambre de combustion et sur les appareils de filtration ou d'épuration.

8°) Tous les générateurs de la chaufferie utilisent comme combustible du fioul lourd à basse teneur en soufre (0,5 p. 100 au plus).

Toutefois, l'un d'entre eux peut être alimenté au gaz naturel.

Tout changement de combustible doit être considéré comme une modification notable de l'installation et doit donc être portée à la connaissance du Préfet par application du §1 de l'annexe I ci-avant.

ANNEXE I V

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 88 1816 DU 11 JUIL 1988

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS

1°) Les déchets doivent être éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

Ils doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2°) Le stockage temporaire de déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être stockés de façon analogue aux matières premières de même nature.

3°) Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié.

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation propres à éviter tout mélange avec de l'eau ou un autre déchet non huileux.

4°) Les déchets tels que chiffons, papiers, imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos.

5°) L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets provenant de ses activités, même s'il a recours aux services de tiers. Il s'assure, dans ce cas, du caractère adapté des procédés mis en oeuvre.

6°) L'exploitant tient à jour un document retraçant, au fur et à mesure, toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets.

Ce document mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature et origine des déchets,
- caractéristiques,
- quantités,
- entreprise chargée des enlèvements,

- dates des opérations,
- destination et mode d'élimination.

Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ANNEXE V

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 88 1816 DU 11 JUIL. 1988
PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT
ET DES GENES DUES AUX VIBRATIONS

1°) L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que celles annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques provoquées par le fonctionnement de ces mêmes installations, lui sont applicables.

2°) Les véhicules de transport, les engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

3°) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage doivent être effectués entre sept et vingt heures.

4°) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera par référence aux indications du tableau ci-après, qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE de zone	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES de bruit en dB (A)		
		Jour	période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Urbaine	60	55	50

ANNEXE VI

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 88 1816 DU 11 JUIL. 1988

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

PRESCRIPTIONS GENERALES :

1°) Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. En particulier, l'établissement doit être protégé contre la foudre conformément aux dispositions de la circulaire du 22 octobre 1951.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service.

L'exploitant doit constituer une équipe de secours capable d'intervenir rapidement lors d'un sinistre. Le personnel de cette équipe doit recevoir une formation appropriée et participer périodiquement à des exercices d'entraînement.

2°) L'exploitant doit établir un plan où sont délimitées les zones dites "non feu", telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié pour les dépôts de capacité fictive globale inférieure à 1.000 m³ (article 13).

3°) Des panneaux doivent indiquer de façon très apparente l'interdiction de fumer et d'apporter des feux nus sans autorisation préalable du chef d'établissement au-delà de certaines limites correspondant au moins aux zones définies au paragraphe précédent.

4°) Tous les travaux de réparation et d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par une personne responsable nommément désignée par l'exploitant.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

5°) Les installations électriques doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par les soins d'un organisme spécialisé, dont le rapport de visite est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6°) Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être d'un type utilisable en atmosphère explosive tel qu'il est défini par le décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et les textes pris pour son application.

7°) Les réservoirs de stockage de liquides inflammables doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. De plus, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

INSTALLATIONS DE GAZ :

8°) Les canalisations de combustible gazeux et tous les organes accessoires doivent répondre aux conditions de fabrication, de mise en oeuvre, d'installation et de contrôle prévues par l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

EQUIPEMENT DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

9°) Des dispositifs d'interruption de l'alimentation en électricité et en combustible doivent être placés, à l'extérieur de la chaufferie, à un endroit facilement accessible en toute circonstance et parfaitement signalé.

Ces dispositifs doivent être convenablement repérés pour ce qui concerne le sens de la manoeuvre et la nature du circuit concerné.

10°) Des dispositifs distincts doivent être prévus pour les circuits d'éclairage, pour les autres circuits électriques, pour les combustibles liquides et pour le combustible gazeux.

Leur manoeuvre doit pouvoir s'effectuer manuellement, indépendamment de tout asservissement.

11°) La protection du dépôt de liquides inflammables doit être assurée par au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B et un extincteur à poudre sur roues de 50 Kg de capacité,
- un poste d'eau pouvant assurer un débit de 300 litres par minute.

De plus, du sable à l'état meuble et sec et une pelle doivent être disponibles pour limiter les conséquences des fuites accidentelles.

12°) Le local de la chaufferie doit être équipé de quatre extincteurs portatifs homologués pour feux de classe 34 B 1 ou B 2 au moins, placés en des endroits facilement accessibles et signalés de façon apparente.

Cette signalisation doit comporter la mention "Ne pas utiliser sur flamme - gaz".

Il doit être conservé, au voisinage immédiat de la porte et en un endroit facilement accessible, un dépôt de sable meuble et sec d'au moins 100 dm³ et une pelle.

REGLES D'EXPLOITATION :

13°) Lors des opérations de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes, préalablement au transfert et durant toute la durée des opérations.

Le moteur des véhicules doit être à l'arrêt pendant cette période.

14°) L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer, par contact direct, la circulation du fioul, est interdit.

ANNEXE VII

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 88 1816 DU 111 JUIL. 1988

HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II (titre III, parties législatives et réglementaires) du Code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et au décret du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

AR/BG
REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Collectivités Locales
- Bureau de l'Environnement -

ARRETE

N°2000/PREF/DCL/0154 DU 10 AVRIL 2000

portant imposition de prescriptions techniques complémentaires de fonctionnement à la société SOCCRAM à VIRY-CHATILLON.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18,
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisés en post-combustion, soumises à autorisation sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 72.4092 du 10 juillet 1972 autorisant la société SOCCRAM 46, avenue Kléber à PARIS 16ème à exploiter à VIRY-CHATILLON, résidence "la grande borne" une installation de combustion de 40.000 th/h n° 153 bis 1°,

VU le récépissé du 28 juillet 1972 donnant acte à la société SOCCRAM de sa déclaration d'exploitation d'un dépôt de 25.000 litres de F.O.D.

VU la déclaration en date du 5 novembre 1979 par laquelle la société TECNI fait connaître qu'elle prend la succession de la société SOCCRAM dans l'exploitation des activités susvisées,

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 décembre 1979 autorisant la société TECNI à exploiter à VIRY-CHATILLON 2, rue de la Grande Borne, les activités précitées,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-1816 du 11 juillet 1988 portant imposition de prescriptions techniques complémentaires à la société TECNI pour l'exploitation à VIRY-CHATILLON, des activités suivantes :

**Installations de combustion constituées de cinq générateurs
d'une puissance nominale de 9.280 kW (8.000 th/h) soit une
puissance installée de 46.400 kW (40.000 th/h) N° 153 bis (A)**

Dépôt de liquides inflammables comprenant :

- 3 cuves de stockage de fioul lourd de capacité unitaire 310 m3 soit un total de 930 m3 N° 253 (D)
- 1 cuve de stockage de fioul domestique enfouie d'une capacité de 25 m3

VU le dossier déposé par la société SOCCRAM le 24 mars 1999 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification de la chaufferie centrale de la ZUP de la Grande Borne à VIRY-CHATILLON,

VU le courrier en date du 26 mars 1999 par lequel la société SOCCRAM, dont le siège social est 44-46, allée Léon Gambetta 92100 CLICHY, fait connaître qu'elle a pris la succession de la société TECNI dans l'exploitation de cette chaufferie, à compter du 1er octobre 1998,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 février 2000,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 mars 2000 notifié à l'exploitant le 14 mars 2000,

Considérant que les modifications envisagées par la société SOCCRAM ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation, au sens de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, susvisé,

Considérant toutefois que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1988 précité étant devenu obsolète, il est nécessaires d'imposer à l'exploitant de nouvelles prescriptions techniques complémentaires en application des arrêtés préfectoraux en date des 22 janvier 1997, 25 juillet 1997 et 11 août 1999 susvisées, afin de réglementer le fonctionnement de cette chaufferie,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE